

**EGON OLIVIER**

**MÉMOIRE SUR L'IMPOSSIBLE EXTRADITION DE  
LÉON DEGRELLE**

**RÉCLAMÉE PAR LA BELGIQUE (1945-1994)**

**Bruxelles**

**2010**

**editions piratée par l'AAARGH**

# INTRODUCTION

Ce mémoire a pour objet de s'interroger sur la question d'extradition de Léon Degrelle dans les rapports Belgique-Espagne de 1945 jusqu'à sa mort, en 1994, et de se demander pourquoi, dans ce cas précis, la justice d'épuration ne s'est pas avérée concluante.

Les travaux déjà existants sur le thème choisi – toute la question de l(a)'(non)extradition de Léon Degrelle – ne sont pas à la mesure du personnage démesuré fabriqué par son histoire. Il est à remarquer que les deux seuls hommes politiques belges repris dans le *Dictionnaire historique* de Vallaud de 1995 aux éditions Fayard sont Paul-Henri Spaak et Léon Degrelle ! Souvenons-nous que Paul-Henri Spaak a été son adversaire de tribune avant 1940, et adversaire « particulier » ensuite, durant l'exil.

En ce qui concerne la littérature scientifique, malgré les innombrables appels et rappels à l'extradition de Degrelle, aucun historien belge de la communauté scientifique n'a jugé utile d'effectuer une étude approfondie sur cette (non)extradition. Le spectaculaire verbal s'est enrichi, mais l'étude reste pauvre. Jusqu'ici nous n'avons que le témoignage de 22 pages de Jacques de Thier, faisant partie de son ouvrage *Un diplomate au XXe siècle*, qui parle de son expérience de chargé d'affaires à l'ambassade de Belgique à Madrid, ainsi qu'un essai de 6 pages de l'étudiant Alain Daems.

Pourquoi le témoignage de Jacques de Thier est-il si central dans les « traces » de ces communications diplomatiques sur les demandes belges d'extradition de Léon Degrelle ? C'est le Député socialiste Robert Collignon à la tribune de la Chambre le 27 octobre 1983 – qui sera Président de la fameuse Commission parlementaire sur le drame du Heysel, puis Ministre-Président de la Région wallonne et ensuite Président du Parlement wallon – lors de sa lecture du rapport sur la Proposition de Résolution demandant l'extradition de Léon Degrelle – qui n'est certes par la première du genre – qui apporte la réponse :<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 27 octobre 1983, p. 276

*Mais je me dois de signaler à la Chambre que le Ministre de la Justice, de son propre aveu, dispose de peu de détails concernant les démarches qui revêtaient un caractère de politique internationale. Elles furent effectuées par le Ministre des Affaires étrangères et l'on n'en trouve finalement aucune trace dans aucun document officiel.*

L'intervenant suivant, le Député socialiste Willy Burgeon, auteur de la Proposition de résolution, ajoute à ce propos : « Tout cela est étrange [...] qui a peur de Léon Degrelle ? Pourquoi a-t-on peur de Léon Degrelle ? »<sup>2</sup>

Parmi les nombreuses questions d'extradition, outre l'originalité du sujet, au vu de l'absence de véritables travaux antérieurs sur ce cas précis, il y a aussi l'intérêt porté au personnage principal : son côté « célébrité », l'extravagance de son itinéraire composé de farces, de surprises, de défis, d'erreurs, de courages, de trahison et d'exil. Alors que la plupart des carrières politiques se mesurent à l'aune de la prudence, de la ruse et de l'opportunisme, c'est à une démesure qu'il doit sa célébrité. Démesure verbale, d'aventure militaire et d'exil narratif gigantesque. Cela se retrouve dans l'ouvrage de l'historien Jean-Marie Frérotte – *Degrelle, le dernier fasciste* – dans celui de José-Luiz Jerez Riesco – *Degrelle en el exilio* [Degrelle en exil] – avocat de Degrelle pendant son « séjour » en Espagne, *Léon Degrelle et l'aventure rexiste* de Giovanni Di Mauro, *Léon Degrelle. Un tigre de papier* de Marc Magain, *Le Loup au cou de chien* de Pol Vandromme, *Degrelle. Les Années de collaboration* de Martin Conway, mais cela se retrouve aussi dans les livres de Degrelle lui-même, et dans l'ensemble des archives consultées rapportant des déclarations du personnage. La source complète de chaque ouvrage se trouve dans la bibliographie.

De Bouillon sur Semois aux rives de la Meuse namuroise, de la Dyle louvaniste à la Senne bruxelloise, du Rhin à la Volga, de la plage de *la Concha* aux collines andalouses dominant la Méditerranée, que d'eaux ont coulé sous les ponts des épisodes de sa vie !

Pour une littérature plus large, notamment sur la question d'extradition, le site internet d'Interpol est régulièrement cité comme référence pour la définition du concept et ses principes généraux. Ensuite, plusieurs ouvrages traitent de la question d'extradition, mais souvent d'une manière centrée sur le droit d'extradition de leur propre pays, comme par exemple le « Que sais-je » d'Yves Chauvy, *L'extradition*, Paris, Puf, 1981, pour la France, mais aussi *Extradition, the law and practice*, d'Yvor Stanbrook, Oxford University Press, 2000, pour la Grande-Bretagne, le Commonwealth et les Etats-Unis. Par ailleurs, un ouvrage publié aux éditions de l'ULB en 2005 – *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*,

---

<sup>2</sup>*Ibid.*, p. 277

édité par Gilles de Kerckhove et Anne Weyembergh – éclaire sur une amélioration de la confiance mutuelle entre les Etats de l'espace pénal européen, un contexte donc bien plus « intégrateur » avec les démocraties modernes, Espagne y compris, qu'avec un régime comme le franquisme. Pour une vue générale du droit international sur les crimes, dont une partie est consacrée à l'extradition, *International criminal law: a draft international criminal code*, ainsi que *International extradition and world public order*, plus centré sur l'extradition, tout deux de Chérif Bassiouni, édités à Leyden en 1974 aux éditions Sijthof.

Puisque la problématique traitée porte sur la question d'extradition de Léon Degrelle dans les rapports Belgique-Espagne 1945-1994, il est d'abord nécessaire de dégager une vue générale, de s'intéresser sur l'extradition en tant que concept.<sup>3</sup>

*L'extradition est la remise par un Etat (l'Etat requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat (l'Etat requérant) qui recherche cet individu soit afin de le juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre. L'extradition se distingue :*

- *de l'expulsion qui intervient pour des raisons (souvent administratives) internes à l'Etat qui expulse ;*
- *du refoulement qui consiste à refuser à un individu d'entrer à la frontière ;*
- *du rapatriement qui se situe dans un contexte non pénal*
- *du transfert qui est une notion issue du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 [...]*
- *de la remise telle que développée par l'Union européenne dans le cadre du mandat d'arrêt européen, qui vise à supprimer les procédures formelles de l'extradition en adoptant le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales.*

Cela suppose donc un acte de poursuite envers un individu, et une acceptation d'une limite à la souveraineté des Etats.

A ses « origines », l'extradition n'était qu'un simple engagement de courtoisie entre pouvoirs qui n'étaient pas encore de véritables Etats-nation souverains.<sup>4</sup>

*Il faut attendre le XVIII<sup>e</sup> siècle pour qu'elle entre dans la pratique générale des États ; elle s'applique alors aussi aux crimes politiques. Dès cette époque, les conventions*

---

<sup>3</sup>« Extradition – quelques repères », site d'Interpol, <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS11fr.asp> (page consultée le 9 août 2010)

<sup>4</sup>« Extradition », site de l'encyclopédie Universalis, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/extradition/>, (page consultée le 9 août 2010)

*bilatérales se multiplient et les échanges s'intensifient. La plupart des pays ont fini par concrétiser dans leur législation leur doctrine de l'extradition (Angleterre : Extradition Act du 9 août 1870 ; France : loi du 10 mars 1927). Cependant, les législations internes n'entraînant que la faculté d'extrader ne font pas obstacle au développement du droit conventionnel qui en fait une obligation.*

Les textes de droit international traitant de l'extradition peuvent être de plusieurs mesures : bilatéraux, on parle alors plutôt de « traités d'extradition », multilatéraux et internationaux, on parle alors de « conventions d'extradition ».

Bien que chaque cas d'extradition ait une réalité et des dispositions propres, six principes généraux se retrouvent dans le droit de l'extradition. Après le développement de la problématique et la prise de connaissance des diverses péripéties, il sera temps de relever si certains de ces principes sont entrés en jeu dans le cas de l'extradition de Léon Degrelle. Voici ces six principes : <sup>5</sup>

1. L'influence de la nationalité : le principe selon lequel un Etat peut refuser d'extrader ses nationaux.
2. La nature de l'infraction extraditable : « Il est admis dans le droit international de l'extradition que les infractions politiques ne peuvent donner lieu à extradition. Aucune définition précise de l'infraction politique n'étant donnée par le droit international, c'est à l'Etat requis d'apprécier s'il est en présence ou non d'une infraction politique. »
3. Double incrimination : l'infraction pour lequel l'extradition est demandée doit être punissable dans les deux Etats : le requérant, et le requis ! De plus, si l'infraction est finalement prescrite dans l'Etat requis, l'extradition peut être refusée.
4. Le principe « ne bis in idem » : refuser l'extradition lorsqu'il s'agit d'une demande d'extradition pour des faits pour lesquels le même individu a déjà été jugé.
5. Le principe de spécialité : « Le principe de spécialité veut que l'individu soit jugé pour les seuls faits visés dans la demande d'extradition et sous la qualification qui leur a été donnée. »
6. Le refus d'extrader en cas de peine capitale : la possibilité pour l'Etat requis de refuser l'extradition s'il n'applique plus la peine de mort, alors l'Etat requérant réclame un condamné à mort.

---

<sup>5</sup>« Extradition – quelques repères », site d'Interpol, <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS11fr.asp> (page consultée le 9 août 2010)

Avant de voir d'autres cas d'exilés recherchés à cause de leur attitude collaborationniste pendant la guerre, dans la partie 5.2 du Corpus, voici quelques exemples intéressants. D'abord, Juan Negrin, dernier président du Conseil Républicain espagnol, exilé en Grande-Bretagne. Franco réclame son extradition. A l'ordre du jour du cabinet de guerre le 1<sup>er</sup> novembre 1940, les Travaillistes entraînent le maintien du statut-quo jusqu'à la fin de la guerre.<sup>6</sup> Juan Negrin s'exilera alors au Mexique, seul Etat à reconnaître encore le Gouvernement républicain espagnol. Ensuite, Marcel Déat, membre du Comité central de la L.V.F. (Légion des Volontaires Français contre le bolchévisme), ministre du Travail et de la Solidarité nationale du gouvernement de Vichy en mars 1944. Il bénéficie de l'aide d'une chaîne de solidarité composée de prêtres et de religieux, avec la bénédiction (!) du Vatican, échappe à l'extradition en étant hébergé dans l'Institution Jeanne d'Arc de Turin.<sup>7</sup> L'Eglise catholique fit-elle une démarche exceptionnelle pour sauver ce collaborateur ? Dans quelle mesure le Vatican intervint-il dans ces initiatives ? Ces questions nécessaires à une plus large compréhension du phénomène des fuites des exilés vers des contrées où ils se retrouvaient à l'abri, ou presque, seront traitées dans le Corpus. Pour mieux cerner ce phénomène d'exilés ayant incarné le mal, et ayant été plus ou moins inquiétés durant leur exil, citons simplement le cas d'un des plus célèbres d'entre eux, un des principaux responsables de la Première Guerre mondiale, l'Empereur allemand Guillaume II. En effet, il incarnait l'horreur suprême dans la propagande des pays de l'Entente<sup>8</sup>, et connut un exil « lointain et précaire », dans les riches Pays-Bas voisins, protégé par la Reine, et sans même être appelé à être jugé pour ses responsabilités dans la Grande guerre. Par ailleurs, le Belge Verbelen commanditaire de nombreux assassinats par une milice collaborationniste sous l'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale, mais très peu véritablement inquiété durant son exil, mérite aussi d'être invoqué. Son cas, comme ceux de Van Aerschodt, Barbie et Eischmann – ce dernier fut cité dans la perspective envisagée par certains en Belgique de réaliser aussi un enlèvement de Degrelle – et d'autres, avec des dénouements diverses, sont développés dans la partie 5.2 du Corpus.

Enfin, une dernière question d'intérêt général pouvant influencer le cas de Degrelle, est la Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 3 décembre 1973 (à lire en entier en annexe, accompagnée du texte de la de

---

<sup>6</sup> DELPA, François, *Montoire*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 241

<sup>7</sup> VREGEZ-CHAIGNON, Benedicte, *Vichy en prison*, Paris, Gallimard, 2006, p. 358

<sup>8</sup> Notamment évoqué au cours de Critique Historique appliquée aux sciences sociales, d'Anne Morelli, au premier semestre de l'année académique 2004-2005

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée en 1968), se prononçant sur « le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ». <sup>9</sup> Celle-ci est évoquée également dans la partie 5.2 du Corpus, en relation avec la manière dont la Belgique a traité la (non)prescription des infractions pesant sur Léon Degrelle et influe sur son statut d'extradable, ainsi que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité en général, lorsque la dynamique internationale s'est lancée vers la non-prescription.

A présent, voyons plus spécifiquement la réalité de ce qui amène à la question d'extradition avec l'Espagne : dès fin 1944 et surtout à partir de 1945, la répression des collaborateurs de l'envahisseur allemand finalement vaincu, est un point majeur de la politique intérieure belge. Aux yeux d'une grande partie de la population, la condamnation des traîtres doit être exemplaire, surtout en ce qui concerne ceux qui ont revêtu l'uniforme allemand. Léon Degrelle en est l'exemple le plus spectaculaire, non seulement par son engagement mais aussi par ses déclarations et sa remise de décoration par Hitler. Vu l'importance prise par le personnage dans le cadre de l'avant-guerre et de la guerre, il a occupé une place de premier plan dans l'espace politique intérieur et extérieur en ce qui concerne le problème de l'extradition. Nous le verrons à travers les déclarations et communications diplomatiques, mais aussi à travers les interventions à la Chambre des Représentants. D'où l'intérêt qu'il y a à en analyser toutes les péripéties pour tenter de combler un vide à ce sujet. La question d'extradition est récurrente dans un contexte post-conflit pour condamner et faire purger les peines des criminels de guerre ou traîtres à leur patrie.

La question de relations internationales traitée dans ce mémoire reflète un rôle à première vue central des Etats comme acteur : la justice d'épuration mise en œuvre par l'Etat belge pour juger ses traîtres et criminels de guerre ayant collaboré avec l'occupant de l'Etat allemand nazi. Degrelle s'enfuit dans un Etat neutre, qui trouve au cours du temps des obstacles à cette extradition. Ce cas semble émaner de tout ce qu'il y a de plus réaliste. Cela dit, le rôle, certes encore minime dans le cas étudié, de la toute jeune Organisation des

---

<sup>9</sup> « Quelques principes fondamentaux du droit International – Crime contre l'humanité », site pour la promotion de la paix dans le Monde, <http://www.la-paix.org/droit-crime-contre-l-humanite.htm> (page consultée le 9 août 2010)

Nations Unies, mais surtout, le poids du pouvoir économique dans les actions politiques de l'Etat belge peuvent contester cette vue purement réaliste. En effet, déjà en 1938, avec la reconnaissance du Gouvernement franquiste de Burgos, par Paul-Henri Spaak, Premier ministre de l'époque, et ensuite dans l'après-guerre avec une très rapide démarche vers de nouveaux accords économiques avec l'Espagne, et vers la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays, tous ces éléments tendent vers une réalité plus proche de l'école de pensée libérale. Par contre, l'idéalisme doit être écarté du fait du manque flagrant de texte de droit international dans le conflit qui a opposé les deux pays relatif à un cas certes atypique. Atypique, d'abord de par son « statut » d'important traître à sa patrie, ensuite de par sa condamnation de « simples » infractions et non pas de crimes, et enfin de par sa situation d'abord de Belge, puis très rapidement d'apatride, et finalement d'Espagnol « adopté ». Une littérature diverse et variée existe sur le personnage de Paul-Henri Spaak. Bien-sûr l'ouvrage *Spaak* de Michel Dumoulin, mais aussi *Paul-Henri Spaak* de Jacques Willequet, *Télé-Mémoires* d'Henri-François Van Aal, *Paul-Henri Spaak. Ses mémoires, son amnésie* de Paul Werrie, *Polenri Spaak* de Willy Coppens de Houthulst et *Paul-Henri Spaak, de l'émeute à l'OTAN*, d'Huizinga. Pour la source complète de chaque ouvrage, voir bibliographie.

En théorie, le cadre politique d'après-guerre n'est pas favorable à l'Espagne de Franco, officiellement neutre mais en réalité « partenaire » du fascisme hitlérien, via une aide de ce dernier pendant la Guerre civile espagnole et en retour une participation de Franco au front de l'Est par sa division « Azul ». Toutefois, les intérêts économiques de l'Angleterre et des Etats-Unis en Espagne freinent les sanctions réclamées par les autres pays. Le réalisme en relations internationales ménage Franco, leader d'un régime fascisant, catholique réactionnaire et bien sûr anti-communiste, par ailleurs partenaire dans la guerre froide qui se met en route. Au fur et à mesure du déroulement de l'affaire Degrelle, plusieurs possibilités se sont présentées aux acteurs, comme on le verra dans l'analyse.

Compte tenu des péripéties étudiées et vérifiées, les positions de départ des protagonistes se sont révélées antagonistes. Toutes les tentatives qui ont duré des années, se sont avérées, soit maladroites, soit inappropriées vis-à-vis d'un gouvernement comme celui de cette Espagne franquiste. De plus, des raisons de l'échec des tentatives sont à déceler en remontant à l'origine même de la condamnation à mort de Degrelle en décembre 1944. En effet, cette condamnation à mort pèse lourd dans les relations entre les deux gouvernements. Il est rare, dans ce genre de conflit, qu'à l'arrivée on soit au même point qu'à la case départ.



Le Franquisme instauré après la guerre civile ne s'apparente-t-il véritablement au fascisme ambiant, en l'occurrence le mussolinien et l'hitlérien ? Une tentative de réponse sera faite dans la partie 2.2 du Corpus, mais il est déjà utile de voir comment le régime franquiste s'est fait une place dans les relations internationales : au sortir de la guerre civile, l'Espagne était au bord de la ruine et ne pouvait entrer en guerre à nouveau. Toute la politique de Franco à partir de 1939 s'est efforcé de rechercher un équilibre entre la Grande Bretagne et l'Allemagne : économique avec l'une et politique avec l'autre.<sup>10</sup> Un événement à souligner en début de la Seconde Guerre mondiale, est la rencontre Franco-Hitler à Hendaye, ville-frontière du Pays basque, où Hitler, presse Franco d'attaquer Gibraltar pour permettre à l'armée allemande de débarquer au Maroc. Il essuie le refus de Franco, nouveau maître d'un pays convalescent et d'un régime encore mal assuré, de lui laisser le libre passage de l'armée allemande par l'Espagne.<sup>11</sup> La Grande-Bretagne, à la même époque, agit sur les instructions personnelles de Churchill pour maintenir l'Espagne hors de la guerre. De 1940 à 1942, les généraux espagnols ont touché de grosses sommes pour ce faire !<sup>12</sup> Le poids des relations économiques est déjà non négligeable dans la reconnaissance belge du gouvernement de Burgos, il en sera traité plus précisément dans la partie 4.2. Ce poids sera d'autant plus important dans la relative courtoisie britannique envers l'Espagne dans l'immédiat après-guerre, et dans la rapide normalisation des relations diplomatiques entre la Belgique et l'Espagne au début des années 1950. Dû à son échec de l'autarcie, l'Espagne aura une politique économique de moins en moins fermée. Elle tendra vers une libéralisation dans ce domaine dans les années 1960, accompagnée d'une ouverture au tourisme de masse. Cela en fera un partenaire rapproché du reste de l'Europe de l'Ouest, sans être dans une dynamique d'adhésion à la Communauté européenne, puisque toujours sous dictature.

Pour œuvrer vers une réponse pertinente à l'interrogation de départ, à savoir pourquoi, dans la question d'extradition de Léon Degrelle, la justice d'épuration ne s'est pas avérée concluante, il faut d'abord se pencher sur le contenu du jugement par contumace de décembre 1944 condamnant Degrelle à mort, ensuite sur le rôle de ce jugement dans la problématique de l'extradition par le statut qu'il a donné au fugitif exilé. Ce jugement a aussi donné des armes au Gouvernement espagnol pour ne pas coopérer aux demandes belges. Ce gouvernement est par ailleurs à mille lieux de la réalité d'un pays qui est dans le camp des

---

<sup>10</sup>*Ibid.*, pp. 295-296

<sup>11</sup> DELPA, François, *op. cit.*, p. 254

<sup>12</sup> SMYTH, D., « Franco et ses généraux » in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 162, p. 29, PARIS, Edmond, *Le Vatican contre l'Europe*, Paris, Librairie Fisbacher, 1959, p. 336

alliés vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, avide de panser ses plaies et se venger de ses traîtres – mais aussi se pencher sur la pauvreté de règles de droit international à cette époque pour un cas comme celui-là est à souligner. On s’interrogera aussi sur les véritables intentions de la Belgique dans cette affaire, où la donne change au fil des années. Tous ces éléments interfèrent dans cette extradition. A tour de rôle chacun utilisera les ficelles adéquates.

La recherche du plus possible de documents s’est avérée nécessaire – voir bibliographie. Les sources sont multiples parmi les ouvrages d’historiens portant sur des sujets comme les années de collaboration, celles qui amenèrent à la Seconde Guerre mondiale et celles qui suivirent la libération, mais aussi sur des personnages historiques en particulier – Léon Degrelle, Paul-Henri Spaak et d’autres : le livre de l’avocat de Degrelle pendant son exil, Jose Luiz Jerez Riesco, encore très « militant », ni traduit en français et inexistant en Belgique, de la consultation d’un travail d’Alain Daems, alors étudiant en droit international à l’ULB avant de devenir Député écolo au Parlement bruxellois, qui porte sur le problème d’extradition de l’affaire Degrelle. Nous avons également consulté divers articles de quotidiens et hebdomadaires évoquant l’affaire Degrelle lorsqu’une nouvelle péripétie s’est produite, des sources internet fiables sur l’extradition dans le droit international, son évolution au fil du temps et ses principes généraux. Enfin, *last but not least*, les documents officiels comme les archives diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur pour prendre connaissance des communications diplomatiques entre la Belgique et l’Espagne tout au long de l’exil de Léon Degrelle, ainsi que les Annales parlementaires de la Chambre des représentants pour consulter les interventions à la tribune de la Chambre qui concernent la possibilité de faire revenir « l’extradable ». Enfin, le témoignage de Jacques de Thier, évoqué en première page, a bien entendu été d’une aide précieuse pour la réalisation de ce mémoire. Quelques livres de Léon Degrelle ont été consultés pour certains témoignages éclairants, vous le verrez plus loin, mais compte tenu de l’aspect partiel et partial de ses écrits, aspect qui s’est d’ailleurs accru au fil du temps, ils ne doivent forcément pas occuper une place centrale dans la réalisation du mémoire. Cela dit, l’absence de véritables documents officiels « directs » sur les déclarations et intentions de la diplomatie belge dans la tentative de résolution de la question d’extradition, comme l’indique Robert Collignon à la tribune de la Chambre (voir supra), posent certains obstacles dans la recherche. On peut y ajouter l’impossibilité de consulter les Archives juridiques.

# **CORPUS**

## **1. Le parcours de Léon Degrelle jusqu'à l'hôpital de San-Sébastien**

### **1.1 L'Ascension du fasciste...et déjà un déclin**

Venons-en à présent au personnage central de cette question d'extradition parmi tant d'autres, Léon Degrelle. Il est né le 15 juin 1906 à Bouillon, de père brasseur et député provincial, fait ses études universitaires de droit aux facultés de Namur puis à l'université catholique de Louvain. Son nouvel environnement le mène au sein de la mouvance catholique belge, pour se lancer dans le journalisme et l'édition à l'Université catholique de Louvain. Il milite d'abord au Parti catholique, pour rompre avec celui-ci et fonder le parti Rex, populiste, profondément catholique et ultra-royaliste. Son parti remporte un succès électoral considérable pour son premier scrutin en 1936 avec 21 députés, il en perd un lors de l'élection partielle de 1937, et aura déjà plus que 4 aux élections législatives suivantes, en 1939.

Avec Degrelle, et contre Degrelle, tout est possible. Voyons cela de plus près : le 10 mai 1940, il est arrêté d'une manière tout-à-fait arbitraire, alors qu'il est député à la Chambre des représentants et bénéficie donc de son immunité. Il a été officiellement député d'avril 1939 à...septembre 1944.<sup>13</sup> S'il avait été en Belgique, aurait donc pu très bien se présenter, en septembre 1944, comme d'autres députés rexistes l'ont fait, à la séance plénière de reprise du Parlement belge, après la Libération.

En avril 1940, il avait certes eu des positions d'approbation de l'invasion de la Norvège par l'Allemagne nazie mais aucune charge n'était alors à retenir contre lui. A l'époque, son idole est encore loin d'être Adolf Hitler mais plutôt Léopold III. En mai 1940, il

---

<sup>13</sup> VAN MOLLE, Paul, *Le Parlement Belge 1894-1969*, Ledeborg-Gand, Erasmus, 1969, p. 76

est détenu à Bruxelles, puis emprisonné en France. Vient ensuite la capitulation belge après seulement dix-huit jours de combats et la décision du Roi Léopold III de refuser de suivre ses ministres dans l'exil, de rester en Belgique pour « reprendre le travail dès demain » et reconstruire le pays, même occupé, considérant la guerre finie. Royaliste à tous crins, avec une déclaration royale appelant, comme de Gaulle en France, à la résistance armée face à l'ennemi allemand, et le suivi de son gouvernement vers des contrées encore libres, qu'aurait fait Degrelle ? Avec lui, tout étant possible, on peut se poser la question, ne fût-ce qu'en fonction des virages du personnage.

## **1.2 La croisade du fasciste**

L'opération *Barbarossa* du 22 juin 1941 rompt le pacte germano-soviétique de 1939. Degrelle part en croisade, avec une partie de ses fidèles, comme son « prédécesseur bouillonnais » Godefroid de Bouillon, qui n'a en réalité de Bouillonnais que le nom. Il ne va pas vers le soleil du Proche-Orient, mais vers les glaciales plaines de l'Est. Il est le croisé qui défend les valeurs de la chrétienté contre le nouveau grand ennemi, le communisme stalinien.

Jusqu'en 1940, Léon Degrelle est plus pro-Belge que pro-Allemand, ses écrits le prouvent. Il part en croisade surtout pour défendre la Belgique et pour que celle-ci se trouve dans le camp des vainqueurs. Ses écrits montrent également, principalement ceux rédigés lors de son exil, qu'il n'est vraiment devenu nazi qu'après 1945 : ses derniers écrits parus en deux tomes *Hitler démocrate* (sic), éditions de L'Homme libre, Paris, 2002, le prouvent.

Dans la série d'interviews que Degrelle accorde durant son exil en Espagne, les idées auxquelles il a adhéré sous le rexisme, et ensuite sous le nazisme, se radicalisent. Cela dit, dans sa lettre à Jean Rey en 1961, il défend l'idée d'une unité européenne qu'il reconnaît indispensable, et qui est évidemment selon lui la même que celle du nazisme : de l'Atlantique à l'Oural. Il critique d'ailleurs au passage de Gaulle avec son Europe des patries, défend une Europe sans frontières et sans particularismes, dominée de main de fer par un leader unificateur et émancipateur, il prône, dans le nouveau projet européen, une collaboration étroite avec... l'URSS. En effet, il voit à présent le peuple communiste dans une grande santé

physique et mentale (les mêmes adjectifs qu'il attribuait aux nazis), et donc comptant pour les intérêts de l'Europe. Il n'en est pas à un délire près !

Pendant la campagne de Russie, Degrelle est décoré de la croix de fer par Hitler en 1944 après la bataille de Tcherkassy et est nommé « Standarten Führer »

Petite parenthèse : le témoignage personnel du décoré concernant le fait qu'Hitler lui aurait dit qu'il était le fils rêvé que le Führer n'avait jamais eu, est à prendre avec beaucoup de suspicions ! D'abord, Degrelle décrit l'entrevue comme ceci : « Personne ne comprenait le français. J'ai pris le petit-déjeuner avec Himmler avant d'être reçu par Hitler. On s'entretenait par des gestes comme des sourds-muets. C'était ridicule. »<sup>14</sup> Ensuite, un des plus fidèles acolytes de Degrelle, Jean Vermeire, ne le cache pas : « Mais quels furent les mots réels que prononça le Führer lorsque Léon Degrelle s'approcha de lui en compagnie du Général Gille ? Les voici dans leur simplicité : Ich habe grosse Sorgen gemacht (« Je me suis fait de gros soucis »). » Vermeire confirmera ses dires par écrit.

### **1.3 La condamnation et la fuite**

En « cours de route », dans la Belgique en partie libérée mais dont le territoire est à nouveau menacé par une offensive allemande en Ardenne, Degrelle est condamné à mort. Voici le jugement du mercredi 27 décembre 1944 rendu par le Tribunal militaire de Bruxelles.<sup>15</sup>

*Le Conseil de Guerre présidé par M. Michielsens a statué sur le cas de Léon Degrelle, sur le réquisitoire de M.L'Auditeur militaire Couturier.*

*Sept infractions sont retenues :*

- 1- Avoir porté les armes contre la Belgique et ses Alliés*
- 2- Avoir fourni aux ennemis de l'Etat des secours en soldats et en hommes*
- 3- Avoir participé à la transformation par l'ennemi d'institutions légales*
- 4- Avoir formé un complot dont le but était d'exciter à la guerre civile*
- 5- Avoir levé, ou fait lever des troupes armées sans y être autorisé par l'Etat*

---

<sup>14</sup> DEGRELLE, Léon, *La Campagne de Russie*, Paris, Art et Histoire d'Europe, 1987, p. 287

<sup>15</sup> DE LAUNAY, Jacques, *Histoires secrètes de la Belgique 1935-1945*, Paris, Alain Moreau, 1975, pp. 259-260

- 6- *S'être mis à la tête de bandes armées pour s'emparer des deniers publics, propriétés, places, villes ; appartenant à l'Etat*
- 7- *Avoir créé des milices privées ou d'autres organisations particulières dont l'objet est de recourir à la force ou de suppléer l'armée ou la police*

*Réquisitoire très bref de M. L'Auditeur Couturier : depuis 1941, Léon Degrelle recrutait des hommes pour une Légion combattante et a institué les Gardes wallonnes qui devaient exercer des fonctions de surveillances qui sont en principe confiées à l'armée. Il a fourni des secours en hommes et en main d'œuvre, créant un bataillon féminin de la Croix rouge et un Service agricole destiné à envoyer des Belges en Prusse orientale.*

*Il a favorisé la politique de l'ennemi en mettant dès le 1-1-1941 son parti au service de la politique national-socialiste.*

*En mai 1941, il a fait un accord avec le VNV pour partager le pays en deux communautés distinctes. Plus tard, il a développé le thème de l'intégrât dans le Reich de la partie wallonne qu'il disait germanique et de l'annexion par l'Allemagne, de la Belgique ou d'une partie de la Belgique.*

*Il a préparé la guerre civile en créant des bandes armées pour la reconquête du pouvoir, la Garde wallonne et la Légion Wallonie devant accomplir la révolution national-socialiste.*

*Léon Degrelle a été condamné à mort par fusillade à Saint-Gilles.*

*Dans un délai de 6 mois, s'il n'a pas été fait opposition au jugement, Degrelle sera déchu de sa nationalité belge.*

*Une condamnation à des peines d'amende et de confiscation de bien suivit en janvier 1945.*

*Ajoutons qu'un arrêté du 13 décembre 1944 a créé, auprès du Ministère de la Justice, une Commission des crimes de Guerre [...] Le rapport final du 24 mai 1945 ne fait aucune mention de Degrelle ou de militants rexistes à propos des exécutions sommaires, des captures d'otages ou des persécutions antisémites. L'étude du massacre de Bande qui fit 34 victimes remarque que parmi les exécuteurs plusieurs parlaient le français. Elle conclut que toute sorte d'aventuriers (Alsaciens, Suisses,...) étaient employés par la Gestapo ou le S.D. pour la besogne spéciale de tueurs pendant l'offensive Von Rundstedt.*

Léon Degrelle est déchu de sa nationalité belge le 25 août 1945 suite au jugement rendu 9 mois plus tôt, auquel il n'a pas fait opposition pendant le délai de 6 mois qui lui était imparti. Jugement rendu, faut-il le dire, à la hâte, en seulement quelques minutes, lorsque l'offensive ardennaise de l'armée allemande fait renaître la panique d'un retour des nazis. Certaines de ces infractions retenues contre lui, notamment les premières citées, celles qui le définissent comme un traître, peuvent être considérées comme discutables : Degrelle s'est toujours défendu d'avoir porté des armes contre la Belgique, il l'aurait fait « pour » la Belgique, puisque l'Union soviétique est vue comme un allié momentané de 1941 à 1945. Paradoxe de

l'histoire, et quel paradoxe : avant le 22 juin 1941, c'est le pacte germano-soviétique, et après 1945, l'URSS est le grand ennemi dans la Guerre froide... Par ailleurs, l'engagement militaire de Léon Degrelle n'est pas orienté directement contre l'Etat belge, l'homme s'est toujours revendiqué de Léopold III. Il est également important de noter que « Tous ces chefs d'accusation qualifient des crimes (sic) essentiellement politiques pour lesquels les traités existant entre l'Espagne et la Belgique ne prévoient pas l'extradition. »<sup>16</sup> Cela dit, nulle part le mot « crime » ne figure dans les chefs d'accusations retenus contre lui.

Quand la défaite nazie est imminente, Degrelle est en Scandinavie et arrive à atteindre Oslo, dernière ville échappant au contrôle des Alliés. Accompagné de deux officiers allemands et de son secrétaire, il arrive à trouver un avion abandonné par son propriétaire, un certain Albert Speer, et surtout un pilote virtuose, qui avec trop peu d'essence pour la distance, muni seulement d'une carte routière, décolle pour l'Espagne franquiste la nuit du 7 au 8 mai, nécessitant par ailleurs un crochet par l'espace aérien britannique pour se faire passer pour un appareil allié, lorsqu'en dessous d'eux les surveillances aériennes alliées fêtent la signature de la capitulation allemande. S'il ne devait rester qu'un seul pilote ennemi non abattu par les Alliés, c'eut certainement été Albert Düringen, son exploit de pilotage vers l'Espagne étant incroyable. Avec le réservoir presque vide depuis déjà plusieurs centaines de kilomètres, il réussit un atterrissage sur l'étroite plage de la *Concha*, par ailleurs entourée de collines de San Sébastian, à l'aube du 8 mai 1945, causant quelques fractures à Degrelle. Il faut toutefois signaler que les occupants de l'avion ont encore eu la chance que c'était la marée haute, l'appareil a ainsi percuté d'abord une couche d'eau de quelques dizaines de centimètres, suffisamment profonde pour atténuer l'impact et suffisamment faible pour ne pas que les occupants se noient. Le pilote Albert Düringen s'exilera en Argentine où il effectuera une carrière de pilote de ligne. Ne pouvant pas marcher et nécessitant des soins médicaux, Degrelle est admis dans un hôpital de la ville côtière. Son arrivée n'est pas un cadeau pour Franco. Pendant des années, il sera un fardeau entre l'Espagne et la Belgique.

Pour une courte parenthèse, nous devons constater que si Léon Degrelle est considéré comme un des plus grands traîtres – il a d'ailleurs été « élu » « le plus nul Belge de tous les temps » le 20 décembre 2005 par la rédaction du *Soir*<sup>17</sup>, loin devant Marc Dutroux et Philippe De Winter, dans le contexte des émissions de la V.R.T. et de la R.T.B.F. sur le « Plus grand

---

<sup>16</sup> C., *La Dernière Heure* du 16/05/1945, p. 5

<sup>17</sup> TH.F., « Brel, notre plus grand ; Degrelle notre plus nul », in *Le Soir* du 20/12/2005, p. 3

Belge » – il a aussi été un des plus longs exilés : 49 ans d'exil, de 1945 à 1994, la dernière de ses originalités.

## **2. Comment l'Espagne réagit-elle à l'arrivée inopinée de Léon Degrelle sur son territoire ?**

### **2.1 « Problèmes de moyens de transport »**

Le *Caudillo* avait précisé que tous les Allemands ou leurs collaborateurs qui demanderaient l'asile politique seraient refoulés à la frontière. On pourrait donc supposer que si l'atterrissage de l'avion de Degrelle et de ses compagnons d'exil n'avait pas causé de blessures aux passagers, ils auraient été tout de suite reconduits à la frontière française toute proche. C'est cet argument de la blessure, et celui de la nécessité de réparer l'avion, qui fut utilisé par le Ministre espagnol des Affaires étrangères, pour expliquer le non-renvoi immédiat. Cette supposition paraît toutefois quelque peu erronée, lorsqu'on observe que Léon Degrelle eut immédiatement droit à une protection d'une garde spéciale lors de son admission à l'hôpital. De plus, il est difficile d'imaginer que les fonctionnaires de police ordinaires de San Sébastian, voyant un avion allemand se poser de force sur la plage avec à son bord une petite demi-douzaine d'officiers, pilote et secrétaire en uniforme de la *Wermacht*, prennent en charge ce groupe et l'emmènent sur-le-champ à Hendaye, sans se sentir dépasser par l'évènement et appeler leurs supérieurs... Ces supérieurs, certainement très vite au courant, auraient très bien pu ordonner de reconduire Degrelle et ses compagnons de route à la frontière, même blessés ! Mais il n'eût rien.

Les autorités espagnoles de la Marine communiquent l'évènement à leur ministère à Madrid. Ce message est intercepté par les services secrets britanniques. Toutefois, c'est bien par les autorités espagnoles que Jacques de Thier, le chargé d'affaires belge à Madrid, est



informé de l'arrivée sur les terres espagnoles du fugitif le plus célèbre de Belgique.<sup>18</sup> Les premiers ordres venus de Madrid après l'atterrissage forcé, ainsi que les premiers communiqués à la diplomatie belge furent : « l'avion est abîmé, il ne peut pas repartir immédiatement, il repartira lorsqu'il sera réparé »<sup>19</sup>. C'est un euphémisme ; l'avion est fortement abîmé ! Le Sous-secrétaire d'Etat espagnol Castillo certifie à Jacques de Thier que « Le Gouvernement espagnol est disposé à livrer immédiatement [Léon Degrelle] à un représentant des Nations Unies qui décideraient de son sort et pourraient le remettre ensuite aux autorités belges. »<sup>20</sup> En effet, aux Nations Unies, pas directement à la Belgique : « Le Gouvernement espagnol n'est pas disposé à le remettre au Gouvernement belge, la convention d'extradition excluant la livraison des réfugiés politiques. »<sup>21</sup> Cela dit, une contradiction se présente déjà :<sup>22</sup>

*Le Gouvernement de Londres, mis au courant par l'ambassade britannique à Madrid, fait savoir à Bruxelles qu'il souhaiterait que la question fût réglée directement entre les Gouvernements belge et espagnol, sans l'intervention des Nations Unies (Note de M. de Ridder, 11 mai). Il paraît bien que le désir des Anglais en s'abstenant d'intervenir était de ne pas poser un acte susceptible d'être invoqué comme précédent, plus tard et immédiatement par les Français dans le cas Laval [voir infra]. Les Britanniques allégèrent (sic) en outre – ce qui paraît contestable – que la définition de « criminels de guerre » ne pouvait être appliquée qu'à des ressortissants des pays de l'Axe. La position américaine paraît semblable à celle des Britanniques (Tél. Madrid 81). Nous nous trouvons donc, dès le 11 mai, dans une impasse.*

Degrelle n'a certes pas été condamné comme criminel de guerre, et cette question restera sans réponse juridique, mais, pour les Britanniques et les Américains, il semble que le degré de criminalité dépend de la...nationalité de l'accusé !

---

<sup>18</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz, *Degrelle en el exilio 1945-1994*, Buenos Aires, Ediciones Wandervogel, 2000, p. 18

<sup>19</sup> THIER Jacques de, *Un diplomate au XXe siècle*, Bruxelles, Le Cri, 1990, p.100

<sup>20</sup> *Ibidem*

<sup>21</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, dossier n°17.128 I, *Evolution de l'Affaire Degrelle depuis son arrivée en Espagne (Mai) jusqu'à la fin du mois de novembre*, 03/12/1945, p. 1

<sup>22</sup> *Ibid.*, pp. 1 et 2

Mais dans la deuxième partie de sa déclaration, il y a une précision importante relative au sort d'un autre grand collaborateur, français celui-là, qui va jouer un rôle dans le déroulement de la (non)extradition de Degrelle, nous y reviendrons :<sup>23</sup>

*Le Gouvernement espagnol adopte la même position que pour Laval. Le Gouvernement français demande que Laval lui soit livré ; nous objectons le traité d'extradition et refusons de le livrer aux Français comme réfugié politique, mais nous sommes disposés à le remettre à des autorités interalliées comme criminel de guerre.*

Américains comme Britanniques considèrent ainsi que Degrelle comme Laval devrait être refoulé par l'Espagne comme étranger indésirable. Une différence est à souligner entre Laval et Degrelle : ce dernier n'a jamais été condamné comme criminel de guerre (voir supra). Cette dénomination sera finalement « corrigée » par la diplomatie belge, via l'entremise de Jacques de Thier, non pas parce qu'elle n'existe pas dans le jugement du 27 décembre 1944, mais parce que « La notion de criminel de guerre étant vague et susceptible de diverses interprétations, Bruxelles me fit savoir qu'elle ne fût pas invoquée dans le cas de Degrelle. Le 30 mai, Castillo me déclara que, pour répondre au désir de Bruxelles, son gouvernement était disposé à livrer Degrelle sans qualification telle que « criminel de guerre » ». <sup>24</sup>

Castillo enchaîne sur le sort de l'exilé :

*[...] si les Nations Unies refusaient de se charger de Degrelle, le Gouvernement espagnol le refoulerait à la frontière de son choix. Castillo suggérait que nous tâchions d'obtenir des Britanniques qu'il puisse être refoulé à Gibraltar. Il résultait des déclarations du Sous-secrétaire d'Etat que le Gouvernement espagnol refusait de donner asile à Degrelle et qu'il voulait s'en débarrasser. Il se rendait compte que la présence sur son territoire ne pouvait que lui valoir des ennuis et ne contribuerait pas à améliorer la réputation de l'Espagne dans les pays alliés. [...] il refusait cependant de le remettre aux autorités belges, c'est-à-dire de le livrer directement à la mort. Le refoulement de Degrelle à la frontière de son choix était une éventualité théorique ; en fait Degrelle n'aurait pas le choix : le Portugal était fermé, le Gouvernement espagnol n'accepterait pas le refoulement à la frontière française aussi longtemps que le cas Laval ne serait pas réglé. Bref, à ce moment, pour donner suite aux propositions du Gouvernement espagnol, il ne restait que deux possibilités pour lesquelles le concours*

---

<sup>23</sup> THIER Jacques de, *op. cit.*, p. 100

<sup>24</sup> *Ibidem*

*de Londres ou de Washington était indispensable : le refoulement à Gibraltar ou la livraison aux Nations-Unies.*<sup>25</sup>

Cependant, malgré les démarches de la diplomatie belge, la première solution s'avéra impossible : « le refoulement à cet endroit [Gibraltar] impliquerait une intervention active des autorités britanniques, or elles ont déjà refusé d'intervenir dans le cas de Laval. En revanche, Londres était disposé à appuyer à Madrid une demande de notre [les Belges] part en vue d'obtenir le refoulement de Degrelle à la frontière française. »<sup>26</sup> Ce que les Espagnols venaient de refuser. Voici déjà un deuxième embrouillement ! De plus, les positions espagnoles des premières heures – l'argument de l'avion endommagé qui repartira une fois réparé – sont rendues à présent caduques, par la réponse de Castillo à de Thier : « Si nous confions cet avion aux pilotes allemands, nous ne savons pas où ils les conduiraient ; si nous mettons des pilotes espagnols, nous aurions l'air de livrer Degrelle à ses juges. »<sup>27</sup> Et quand au refoulement de Degrelle par la frontière française :

*Le 30 juin, le Gouvernement espagnol refusait de refouler Degrelle en territoire français. Il invoquait que dans l'état actuel des relations franco-espagnoles, ce refoulement pourrait provoquer des incidents à la frontière française et créer des complications pour la solution du cas Laval bien que, reconnaissait-il, les deux cas ne soient pas identiques. [En effet, Laval était venu en Espagne pour se rendre aux Américains.] Le jour où le cas Laval aura été réglé et où les relations franco-espagnoles se seront améliorées, le Gouvernement espagnol pourra, me [Jacques de Thier] disait le Sous-secrétaire d'Etat, réexaminer la possibilité de refouler Degrelle en territoire français.*<sup>28</sup>

C'est pourtant bien dans l'avion qui l'avait amené en Espagne que Laval quitte ce pays fin juillet, vers l'Allemagne occupée par les Américains, suivant la volonté de l'intéressé. Le Sous-secrétaire d'Etat Castillo en revient à dire que « Degrelle ne peut être renvoyé de la même manière, son avion est irréparable. »<sup>29</sup> Au niveau des moyens de locomotion pour renvoyer Degrelle au-delà des simples limites territoriales espagnoles, il est vrai que chez les Alliés, c'est la saturation :

*Il y avait en ce moment [juillet 1945] en Espagne quelque centaines de soldats allemands qui s'étaient réfugiés lors de la libération de la France. Le Gouvernement*

---

<sup>25</sup> *Ibidem*

<sup>26</sup> *Ibid.*, p.102

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.103

<sup>28</sup> *Ibid.*, pp.102-103

<sup>29</sup> *Ibid.*, p.104

*espagnol demandait aux Anglais et aux Américains de les rapatrier mais les moyens de transport manquaient : avions et bateaux servaient uniquement aux besoins des armées alliées, en particulier pour ramener chez eux les militaires américains pressés de regagner leurs foyers.*<sup>30</sup>

Toutefois, Castillo confirme que l'Espagne n'a pas l'intention de garder Degrelle :

*[...] quand il quittera l'hôpital, nous l'enfermerons dans une forteresse, et, au moment opportun, nous ferons quelque chose pour nous en débarrasser. Si nos relations avec la France deviennent meilleures, et elles se sont déjà améliorées, nous pourrions envisager de le refouler à la frontière française.*<sup>31</sup>

Cela dit, les relations avec la France se corseront lorsque le sort de Laval ne sera pas celui que l'Espagne avait espéré...

Les choses tournent manifestement en rond, ce qui agace Jacques de Thier. Castillo de lui rétorquer :

*[...] nous cherchons une solution de commun accord. Nous aurions pu garder Degrelle comme réfugié politique et invoquer notre convention d'extradition, nous ne le faisons pas. Nous avons proposé de livrer Degrelle aux Nations-Unies ou de le refouler à Gibraltar, ce n'est pas notre faute si les Etats-Unis et l'Angleterre refusent d'intervenir. Vous ne pouvez tout de même pas nous demander de livrer Degrelle directement ou presque directement aux autorités qui vont l'exécuter.*<sup>32</sup>

Il s'avère ici que, le fait que Degrelle soit condamné à mort en Belgique, rebute la diplomatie espagnole à le rendre directement aux Belges.

Quant au problème du moyen de locomotion du renvoi de Degrelle, il semble trouver une solution lorsque le Gouvernement britannique réagit enfin, début août. Il propose que Degrelle soit inclus dans le groupe de militaires allemands qui doit être renvoyé dès qu'un moyen de transport britannique serait disponible. « Spaak fit aussitôt faire part de notre ambassade [belge] à Londres de nouvelles démarches auprès du Foreign Office pour que ce transport ait lieu le plus tôt possible. »<sup>33</sup> De Thier remet donc à la diplomatie espagnole « une note annonçant que les autorités alliées allaient demander que Degrelle et Lagrou [un autre « traître belge », fondateur de l'Algemeene SS, arrêté au sommet du col du Perthus et ensuite

---

<sup>30</sup> *Ibidem*

<sup>31</sup> *Ibidem*

<sup>32</sup> *Ibid.*, p.103

<sup>33</sup> *Ibid.*, p.105

détenu à Montjuic] soient ajoutés au groupe de militaires allemands à rapatrier. Le Gouvernement belge retirait provisoirement sa requête d'extradition mais se réservait de la représenter si la demande des autorités alliées était repoussée. »<sup>34</sup> Paul-Henri Spaak, alors Ministre des Affaires étrangères, venait d'envoyer à J. de Thier « un mandat d'arrêt décerné par l'auditeur près le Conseil de guerre de Bruxelles à charge de Degrelle [...] sur des poursuites du chef de crimes et délits de droit commun. »<sup>35</sup> Il pria alors l'Ambassade de Belgique à Londres de réclamer au Gouvernement britannique « au besoin l'envoi d'un ou deux avions et d'insister encore sur l'urgence de cette opération. »<sup>36</sup>.

## **2.2 L'Affaire Laval et le nouveau ministre Artajo :** **« Problèmes de conscience »**

Spaak s'aperçoit manifestement que le temps joue contre la diplomatie belge dans le but de rapatrier le condamné. Jacques de Thier est reçu par le nouveau Ministre des Affaires étrangères espagnol, M. Artajo, qui, concernant la demande d'extradition, déclare : « Livrer Degrelle est une chose difficile pour la *hidalguia* (noblesse de caractère) espagnole. » Celle-ci, certainement la plus franquiste des classes sociales espagnoles, dont fait partie la famille de la Reine Fabiola par exemple, porte une certaine sympathie pour les Fascistes, dont le régime franquiste s'inspire en partie. Monsieur de Thier répond : « Degrelle n'est pas un réfugié mais un criminel. »<sup>37</sup> Un traître à la patrie, certainement, mais un criminel... le jugement du 27 décembre 1944 n'utilise nulle part ce terme à son égard ! Signalons quand même que plusieurs assassinats commis par les groupes du mouvement Rex sont des charges pouvant être retenues contre Degrelle pour qu'il soit aussi condamné comme criminel de guerre, notamment en vertu d'une responsabilité morale, mais cela nécessiterait un nouveau procès...

Cependant, deux éléments perturbateurs surviennent : premièrement, le fait que le nouveau Ministre Artajo est plus obtus que son prédécesseur quant au refus d'extrader

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p.106

<sup>35</sup> *Ibid.*, p.105

<sup>36</sup> *Ibid.*, p.106

<sup>37</sup> *Ibid.*, p.105

Degrelle – qui voit d’ailleurs, depuis son lit d’hôpital, l’arrivée d’Artajo comme une chose positive pour ses intérêts personnels<sup>38</sup> – deuxièmement, le dénouement du cas Laval ne se produit pas comme prévu pour les Espagnols...qui auront du mal à l’avalier (!) et ne sera pas sans conséquences pour le cas Degrelle... En effet, l’Espagne livre Laval en Allemagne, aux Américains, qui le livrent juste à côté...aux Français, se moquant manifestement des accords passés avec Madrid. Les Français, via un procès expéditif, le fusillent dans un état d’inconscience suite à sa tentative de suicide, sur une chaise ! En 1945 cela pouvait difficilement se passer autrement. Quelques années plus tard, il est possible que tout se soit certainement déroulé autrement.

Petite parenthèse : Laval est un nom que l’on peut lire de gauche à droite et vice-versa... Sa carrière politique, par contre, ne se lit que de d’extrême gauche à la droite extrême.<sup>39</sup>

Cette expérience sera retenue par les Espagnols, comme exemple à ne pas répéter. C’est ce que le Ministre Artajo déclara à Jacques de Thier quelques semaines plus tard : <sup>40</sup>

*Depuis l’affaire Laval [...] j’estime que nous ne devons plus livrer d’autres prisonniers politiques. Le règlement de l’affaire Laval, qui avait été décidé par mon prédécesseur, a été un échec pour nous. Les Anglais et les Américains s’en sont lavés les mains ; nos relations avec la France n’ont pas été améliorées. C’est nous qui, dans l’histoire, porterons la responsabilité d’avoir livré Laval à la mort. Je ne veux pas qu’il y ait du sang entre la Belgique et nous. [...] je veux agir poussé par des raisons d’humanité et non pas par la passion du moment.*

Juste avant la livraison de Laval aux alliés, « [Traduction libre] Fin Juillet 1945, une ambulance a été envoyée à l’hôpital où Léon [Degrelle] se remettait peu à peu, pour être évacué vers Barcelone »<sup>41</sup>, d’où l’avion de Pierre Laval doit partir. Cependant, l’ambulance rentrera de San Sébastian à vide, les médecins de l’hôpital militaire *General Mola* refusant de laisser Degrelle partir, invoquant sa santé encore trop fragile et le transfert jusqu’à Barcelone trop dangereux.

---

<sup>38</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz ; *op. cit* ; p. 49

<sup>39</sup> VALLAUD, Dominique, *Dictionnaire historique. Pierre Laval*, Paris, Fayard, 1995, p. 541

<sup>40</sup> THIER Jacques de, *op. cit*, pp. 106-107

<sup>41</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz ; *op. cit* ; p. 46. Texte original : « A finales de julio de 1945, se envió una ambulancia al hospital en el que León [Degrelle] paulatinamente se recuperaba para evacuarle a Barcelona »

La résistance du Ministre Artajo ne serait, d'après l'ambassade britannique, « pas inspirée par un parti pris, il veut régler l'affaire Degrelle par une procédure conforme aux principes juridiques qui satisfassent sa conscience »<sup>42</sup>. « Conscience », il a dit conscience ! Pour un membre d'un Gouvernement franquiste, avant tout profondément catholique, pas si éloigné d'ingrédients fascistes, et qui exerce une répression atroce contre des opposants au franquisme, le mot « conscience » est pour le moins maladroit.

La déclaration officielle des puissances occidentales (France, Royaume-Uni et Etats-Unis) aux Nations Unies du 4 mars 1946 concernant l'Espagne, est explicite sur la considération dont jouit ce pays face aux démocraties victorieuses de la Seconde Guerre mondiale : « [Les gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique] ont reconnu que tant que le général Franco continue à gouverner l'Espagne, le peuple espagnol ne peut pas espérer une collaboration cordiale et entière avec les Nations du monde qui, par leur commun effort, ont provoqué la défaite du fascisme italien et du nazisme allemand, forces qui ont aidé le régime espagnol actuel à accéder au pouvoir et sur lesquelles ce régime a pris modèle. »<sup>43</sup> Modèle, certainement, mais fasciste lui aussi ? Le régime franquiste ressemblerait plutôt « trait pour trait aux régimes autoritaires traditionnalistes de l'Est européen ».<sup>44</sup> Bien que le culte de la personnalité est en vigueur, où Franco incarne le père autoritaire d'une nation conservatrice et nationaliste, que, après la fin du régime, le pèlerinage annuel des nostalgiques, au mausolée du dictateur se conclut par un salut fasciste, le franquisme n'est pas une idéologie en soi, ne prétend pas à instaurer un ordre nouveau, ni de placer une nouvelle élite « révolutionnaire » à la tête de l'Etat, ce qui est par contre prôné par la variante fasciste en Espagne, la Phalange, qui va finalement être mise au pas par Franco.

De plus, en se penchant sur la personne d'Artajo, on observe qu'il est un des dirigeants de la mouvance Action Catholique, et qu'il a fait ses études à l'Université jésuite de Deusto. Or, la nièce du Recteur de cette Université de Deusto, Narciso Perales, n'est autre que Marichu de Aguirre... infirmière à l'hôpital *General Mola* de San-Sébastien ! Membre de la Phalange et grande défenderesse des intérêts de Degrelle, celle-ci alla trouver son oncle à son Université à Bilbao pour qu'il aille exercer son influence sur son ancien élève à Madrid, alors

---

<sup>42</sup> THIER Jacques de, *op. cit.*, p. 106

<sup>43</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, question espagnole, Dossier n° 15.10.6, *Actes des Nations Unies concernant la Question espagnole*, p. 11

<sup>44</sup> BERSTEIN, Serge et MILZA, Pierre, *Dictionnaire Historique des Fascismes et du Nazisme*, Paris, Complexe, 1992, pp. 296

Ministre des Affaires étrangères, et ainsi peser sur sa fameuse « conscience » : « [Traduction libre] Alberto, si t'extrades Léon Degrelle - qui ne peut pas se défendre et tu le sais très bien – tu participes à un assassinat et tu commettras un péché mortel ! »<sup>45</sup>

Pourtant, cette conscience « politique », soi-disant humaniste, est concrètement à sens unique, étant donné que les mêmes qui veulent éviter l'exécution de Léon Degrelle n'ont pas hésité à fusiller des milliers de Républicains pendant et après la guerre civile. Pas plus qu'ils n'ont mauvaise conscience par rapport « [aux] peines endurées par les Belges sur le chemin de la Grande-Bretagne [après de la débâcle de 1940], au camp de Miranda notamment »<sup>46</sup> comme le relève Robert De Vleeschouwer dans son ouvrage consacré à Henri Rollin.

J.de Thier rapporte la suite des dires de l'ambassade britannique : « « Si Degrelle avait acquis la nationalité allemande, la demande des Ambassades britannique et américaine aurait plus de poids ». Mais Degrelle, déchu de sa nationalité belge, était apatride. »<sup>47</sup> Cela se vérifiera quelques mois plus tard, en janvier 1946, quand une soixantaine d'Allemands seront rapatriés par avion.

L'obsession de bonne conscience se remarque à nouveau lorsqu'Artajo conclut à de Thier : « Votre requête d'extradition suit son cours, elle est soumise au Conseil d'Etat. Si celui-ci émet un avis favorable à l'extradition, je crois que je pourrais difficilement la refuser, ma responsabilité serait à couvert. »<sup>48</sup> Le Ministre ajoute au passage que la Belgique est en retard par rapport aux autres pays occidentaux (Pays-Bas, Suède, Danemark,...) dans le rétablissement des relations diplomatiques avec l'Espagne, auquel de Thier répond : « Il est impossible [...] de rétablir des relations diplomatiques normales aussi longtemps que le cas de Degrelle n'est pas réglé. » De Thier écrit ensuite ce qu'on lui rapporte au sujet de la diplomatie américaine présente en Espagne :

*Au même moment, on me disait à l'ambassade des Etats-Unis à propos du départ de leur ambassadeur, M. Norman Armour, qui n'était resté que quelques mois à Madrid : « il part pour des raisons de convenance personnelle ; sa mission n'a pas été un succès : il n'a obtenu aucune adaptation du régime aux circonstances nouvelles. Artajo est moins souple vis-à-vis des Alliés que son prédécesseur Lequerica ; depuis sa nomination, nous n'avons eu satisfaction sur aucune question importante. »*

---

<sup>45</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz, *loc.cit*, p. 73. Texte original : « Alberto, si entregas a Léon Degrelle – quien no podrá defenderse y tú lo sabes muy bien – colaboras a un asesinato y comentarás un pecado mortal ! »

<sup>46</sup> DE VLEESCHOUWER, Robert, *Henri Rollin : 1891-1973. Une voix singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, ULB, 1994, p. 487

<sup>47</sup> THIER, Jacques de, *op. cit*, p. 106

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 107



*Cependant, ni Washington ni Londres n'envisageaient de prendre des sanctions économiques contre l'Espagne.*<sup>49</sup>

L'argument invoqué par l'ambassade britannique est le suivant : « Nous ne pouvons risquer [...] de plonger ce pays dans un nouveau chaos. »<sup>50</sup> Les intérêts économiques de la Grande-Bretagne avec l'Espagne sont des poids lourds...

La conscience du Ministre Artajo est-elle ébranlée par son éventuelle « contribution » à la mort de Degrelle ou est-elle appelée à ne pas froisser une deuxième fois ses amis radicaux, indignés par le dénouement de l'affaire Laval ? Le directeur général de la Politique, M. Garcia Olay, révélera à Jacques de Thier quelques mois plus tard que « [Artajo] se heurte à l'opposition des Phalangistes et des militaires qui ne veulent pas entendre parler d'une seconde affaire Laval. »<sup>51</sup> De plus, alors que la presse ouest-européenne continue de publier de nombreux articles pour insister sur le non-sens et l'inertie de la situation actuelle, le « contre-pouvoir » potentiel en Espagne est loin de faire quoi que ce soit pour influencer le Gouvernement à débloquer la situation : « [Traduction libre] La presse espagnole a gardé un grand silence sur la présence de Degrelle en Espagne, mais les médias radiophoniques comme la grande presse écrite mondiale a consacré de nombreux articles et reportages à son égard »<sup>52</sup>

### **2.3 Refus juridique**

Le pouvoir exécutif est moins souple, et le pouvoir judiciaire est intransigeant : il s'oppose strictement à l'extradition. Le 10 avril 1946, le directeur général de la politique explique au chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique en Espagne le refus du Conseil d'Etat du fait que « les crimes qui sont imputés à Degrelle sont politiques ou connexes à une activité politique ».<sup>53</sup> De plus l'article 5 de la convention belgo-espagnole de 1870 entérine la

---

<sup>49</sup> *Ibidem*

<sup>50</sup> *Ibidem*

<sup>51</sup> *Ibidem*

<sup>52</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz, *op .cit*, p. 75. Texte original : « La prensa española quarbada un celoso mutismo sobre la presencia de León Degrelle en España, pero tanto en los medios rediofonicos como en los rotativos de la prensa mundial dedicaban amplios comentarios y reportajes a este respecto. »

<sup>53</sup> THIER, Jacques de, *op. cit*, p. 109

non-extradition des nationaux<sup>54</sup>, et son article 3 stipule que « L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ».<sup>55</sup>

Bien que ce ne soient pas des crimes, ce sont bien des délits politiques. La justice belge n'aurait-elle pas mieux fait d'attendre la fin de la guerre pour s'occuper du cas Degrelle ? Celui-ci, accusé de délits politiques mais aussi d'autres faits de droits communs, toujours ressortissant belge, dont on demande l'extradition pour un procès ayant une visibilité plus « libre » et « équitable », serait alors moins considéré comme « envoyé à la mort », comme répète le Gouvernement espagnol pour justifier sa mollesse à faire suivre les demandes belges d'extradition. La fameuse « conscience » du Ministre Artajo n'aurait certainement pas été tant ébranlée. Il est vrai que d'une part, lorsque la justice belge s'occupe d'entériner les délits pour lesquels Degrelle est condamnable, elle ne s'attend pas à cette fuite vers l'Espagne et cette possibilité d'« accueil » par le régime franquiste. Elle condamne par contumace en s'attendant à ce que Degrelle soit fait prisonnier comme bien d'autres après avoir été arrêté dans un territoire nouvellement libéré, probablement en Allemagne. D'autre part, l'Offensive ardennaise de l'armée allemande de l'hiver 1944-1945 a influencé, dans la précipitation, la justice belge à condamner ses principaux traîtres avant une éventuelle nouvelle occupation de son territoire. Toutefois, l'obstacle de la mauvaise expérience retenue par l'Espagne de l'épisode Laval aurait toujours été présent, puisque Laval n'était encore que suspecté de trahison, pas non plus de crime de guerre à l'instar de Degrelle, et pas encore condamné à mort. Il est pourtant jugé et fusillé, et le Gouvernement espagnol a tout autant le sentiment de l'avoir envoyé à la mort...

Quant au « retard belge dans les relations diplomatiques », obstacle, d'après les Espagnols, à une résolution de la question sur le plan politique, seule solution encore de mise puisqu'elle vient d'être tranchée sur le plan juridique, le Directeur de la section d'Europe, M. Satorres, glisse à de Thier que « Si vous [les Belges] pouviez [...] me donner l'assurance que la nomination d'ambassadeurs suivrait l'expulsion de Degrelle, je crois que nous réglerions plus facilement son cas. »<sup>56</sup> Il est vrai que Jacques de Thier « n' » était « que » le chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique en Espagne, le poste d'ambassadeur de Belgique demeurait inoccupé. Cette parole utilisée au conditionnel par Satorres à de Thier est-elle enfin une garantie concrète ou bien les Espagnols sont-ils en train de faire tourner les Belges en

---

<sup>54</sup> « Les raisons qui empêchent d'extrader Degrelle », *Le Soir*, 27/10/1983 (auteur non mentionné)

<sup>55</sup> DAEMS, Alain, *Problèmes d'extradition : l'affaire Degrelle*, Bruxelles, ULB, 1987, p. 1

<sup>56</sup> THIER Jacques de, *op. cit.*, p. 107

bourrique ? En tout cas, cet argument est une nouvelle manière de légitimer la longue attente des Belges. En effet, lorsque le dossier arrive chez le directeur général de la Politique, celui-ci insiste sur le fait que les relations Belgique-Espagne ne sont « ni normales ni anormales. Il nous répugne de faire de la mort de Degrelle le prix du rétablissement de relations amicales entre nos deux pays. »<sup>57</sup>

On se situe près d'un an jour pour jour après la fuite et l'atterrissage forcé de Degrelle. Le Gouvernement belge perd patience et la rigidité du nouveau Ministre espagnol des Affaires étrangères s'accompagne de l'autre côté par celle de son homologue belge, Paul-Henri Spaak.

### **3. Refus belge des conditions et couverture espagnole de la disparition**

#### **3.1 Double refus des conditions espagnoles par Paul-Henri Spaak**

Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires étrangères, s'exprime d'abord dans un discours virulent à la Chambre. Il annonce ainsi son intention de prendre les choses en main : envoyer une plainte au Conseil de Sécurité de l'ONU, plus précisément à la Commission chargée par ce Conseil à une enquête sur la situation en Espagne, au sujet de la présence de Degrelle en Espagne, sans avoir l'intention de rompre ses relations diplomatiques avec ce pays, mais plutôt, excusez du peu « de déclarer [son] désir de voir le régime actuel exterminé et remplacé par un Gouvernement démocratique ».<sup>58</sup> On peut toujours rêver !

On remarque dans cette note une volonté de responsabiliser l'Espagne :

*[...] en lui donnant asile l'Espagne a blessé le sens de la justice de la population belge et provoqué un profond malaise entre les deux pays. L'attitude du Gouvernement espagnol constitue une manifestation frappante d'une politique qui tend à faire de l'Espagne un refuge des anciens agents de l'Axe et de leurs comparses. Le Gouvernement belge considère que la collusion du Gouvernement espagnol avec ces*

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 109

<sup>58</sup> *Ibidem*

*éléments est de nature à créer un dangereux foyer d'agitation dont l'action est dirigée contre les nations victorieuses de la guerre.*<sup>59</sup>

Bien entendu, le Gouvernement espagnol se sent blessé par cette note et considère que le cas de Degrelle ne concerne pas l'ONU. Comme par hasard, il « était sur le point de prendre une décision », et sa réponse à Jacques de Thier reflète une certaine langue de bois, en demandant notamment au Ministre belge de « corriger l'effet de son discours [...] par une déclaration quelconque ». J. de Thier fait part de son sentiment sur la réponse espagnole à Spaak : « j'ai l'impression que votre discours a impressionné les autorités espagnoles et qu'elles cherchent un moyen de régler le cas Degrelle sans paraître céder à la menace ni perdre la face », ce à quoi Spaak répond le lendemain : « je ne vois pas quelle déclaration je pourrais faire. Ce que j'ai dit au sujet de Degrelle est l'exacte vérité. Mes commentaires n'ont fait que traduire ce que pense le peuple belge unanime profondément blessé par la protection accordée à Degrelle par le Gouvernement espagnol. » Et le Ministre en conclut que « Le seul moyen de modifier la situation est de livrer Degrelle. »<sup>60</sup>

Simultanément, le Sous-secrétaire d'Etat espagnol, Aguirre de Carcer, émet trois conditions au Gouvernement belge, par l'entremise de Jacques de Thier, pour que le Gouvernement espagnol se décide à régler l'affaire Degrelle :<sup>61</sup>

1. *Retirer sa plainte à l'ONU, sans quoi l'Espagne paraîtrait « céder à une pression ».*
2. *Assurer que Degrelle sera jugé conformément aux lois.*
3. *Déclarer que le règlement de l'affaire contribuera à rétablir des relations diplomatiques normales avec l'Espagne.*

Ces conditions sont-elles si exagérées ? Le Gouvernement espagnol estime qu'il ne demande pas grand-chose, que c'est surtout une question de forme. En tout cas, les conditions sont inacceptables pour Paul-Henri Spaak :<sup>62</sup>

- Impossible de retirer la note de la Belgique à l'ONU ; si l'Espagne livre Degrelle, il en fera immédiatement part au Conseil de Sécurité.

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 110

<sup>60</sup> *Ibidem*

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 111

<sup>62</sup> *Ibidem*

- La deuxième condition est tout simplement considérée comme indécente.
- La troisième comme du marchandage.

Suite à ce « niet » catégorique belge, Aguirre de Carcer met l'arrogance de Spaak en cause.<sup>63</sup>

*[...] dans ces conditions, l'affaire Degrelle ne pourra pas être réglée et ce ne sera pas notre faute. [...] Nous sommes prêts à oublier les déclarations désagréables de M. Spaak à notre égard et à faire preuve de bonne volonté, encore faut-il que cette bonne volonté soit réciproque. Vous nous dites que le Gouvernement belge ne peut adresser une autre communication à l'ONU sans qu'il y ait de fait nouveau. Ce fait nouveau existe : c'est l'assurance que nous vous donnons que Degrelle va être livré. Si ma parole ne suffit pas nous pourrions vous donner une assurance écrite. Si votre Gouvernement doit tenir compte de son opinion publique, nous devons aussi considérer le sentiment de certains milieux espagnols qui ont de l'affaire Degrelle une conception très étroite. Vous ne voulez faire aucun geste vis-à-vis de nous, vous voulez un succès diplomatique complet, vous voudriez que nous cédions à la menace, nous ne pouvons pas adopter une telle attitude.*

Ce refus de Spaak sera encore évoqué trente-huit ans plus tard, à la tribune de la Chambre des Représentants, par le Député socialiste Willy Burgeon, auteur de la Proposition de Résolution demandant l'extradition de Léon Degrelle, en se demandant : « Doit-on en attribuer la cause [de la non-extradition] à l'intransigeance de Paul-Henri Spaak lorsque l'Espagne demandait à rétablir les relations diplomatiques normales avec la Belgique en échange de l'expulsion de Léon Degrelle ? »<sup>64</sup>

Tout cela fait partie d'un match de ping-pong. En effet, pourquoi Aguirre de Carcer n'a-t-il pas soumis ces propositions avant le discours de Spaak et sa note à l'ONU ? J. de Thier transmet ses regrets à Aguirre, il ajoute qu'il n'est pas étonnant de voir le Gouvernement belge réagir de telle manière après un an de patience.

Pendant ce temps-là, à la toute jeune ONU, on parle de l'Espagne. Un délégué polonais déclare que ce pays est une menace pour la paix et la sécurité, et appelle à la rupture des relations diplomatiques des pays-membres avec elle, en s'appuyant notamment sur le principe que la déclaration interprétative de l'Article 4 de la Charte approuvée le 19 juin 1945 à San Francisco, indique que cet Article 4 « ne peut s'appliquer à des Etats dont le régime a été installé avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies, tant

---

<sup>63</sup> *Ibidem*

<sup>64</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires – Chambre des représentants*, séance du 27 octobre 1983, p. 277

que ces régimes sont au pouvoir. » Cette déclaration ne visait pas nommément l'Espagne, puisque la conférence [de San Francisco] ne s'occupait que des questions de principe, mais en fait, elle ne pouvait viser que l'Espagne et le Mandchoukuo. »<sup>65</sup>

Une sous-commission est mise en place pour mesurer le fondement de la déclaration polonaise. Celle-ci voit d'un mauvais œil le fait que Degrelle est toujours en Espagne. C'est certainement ce qui pousse le Ministre Artajo à remettre sur la table l'idée d'inclure Degrelle dans le groupe des militaires allemands à rapatrier. Toutefois, marqué par le dénouement de l'affaire Laval, le Ministre demande à l'Ambassadeur d'Angleterre ce que les Alliés feraient de « l'apatride ». Son idée est vite atténuée lorsque ce dernier lui répond que Degrelle serait probablement remis aux autorités belges. Satorres dira encore à de Thier plusieurs mois plus tard : « Nous ne pouvions pas accepter une procédure qui faisait de Degrelle un Allemand à sa sortie d'Espagne et un Belge à son arrivée en Allemagne. »<sup>66</sup> Il préférerait que celui-ci soit traduit devant le tribunal de Nuremberg ou une autre juridiction internationale. Nuremberg ? Oui mais voilà, on en revient à la condamnation à mort de décembre 1944, Léon Degrelle n'est pas un criminel de guerre !

Pourtant, malgré qu'il ne soit pas un criminel de guerre et malgré l'accord belgo-espagnol sur la non-extradition des condamnés, il existe, non pas un texte légal, mais plutôt un discours légitime, qui pourrait pousser l'Espagne à extraditer le traître Degrelle. C'est le Député communiste Raymond Dispy, ancien ministre, qui l'a rappelé à la tribune de la Chambre le 3 mai 1946 :<sup>67</sup>

*S'il est vrai que le traître Laval a été livré à la France, nous, Belges, nous n'avons pu obtenir l'extradition du bandit Degrelle. Et il n'y a pas que Degrelle. Il y a des hommes, des déchets d'hommes, Pierre Daye, Lagroux (sic), qui là-bas, en Espagne, trouvent toujours asile et protection. Au moment où nous parlons du sinistre bandit Degrelle, je crois qu'il convient de rappeler aux membres de la Chambre une déclaration qui fut faite le 30 juillet par le grand Président Roosevelt. Que disait-il ?*

*« Le 7 octobre 1942, j'ai déclaré que le gouvernement américain avait l'intention de faire en sorte qu'à la conclusion victorieuse des hostilités une clause prévoie que les criminels seront livrés aux nations unies. [...] Le gouvernement américain espère donc que nul gouvernement neutre ne permettra que son territoire serve de lieu d'asile*

---

<sup>65</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques,, question espagnole, Dossier n° 15.10.6, *Déclaration de Monsieur Loridan devant la Commission Politique, le 11 novembre dernier*, p. 1

<sup>66</sup> THIER Jacques de, *op. cit.*, p. 118

<sup>67</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 3 mai 1946, p.

*et que nul pays n'aidera les dirigeants de l'Axe et leurs dociles instruments à échapper au sort que méritent leurs crimes. »*

Le terme « crime » peut exclure le cas de Léon Degrelle mais moins le terme « dociles instruments des dirigeants de l'Axe »...

Fin mai 1946, la sous-commission de l'ONU conclut que l'Espagne n'est pas un danger pour la paix mais qu'il existe une menace potentielle. Pourtant, à la fin de cette même année, c'est d'une résolution sévère que l'Espagne se voit infligée.<sup>68</sup>

- *Condamnation du régime franquiste accompagnée de trois recommandations :*
  1. *Exclusion de l'Espagne des institutions spécialisées ou organes internationaux établis par les Nations Unies ;*
  2. *Rappel des Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires que les membres ont accrédité à Madrid ;*
  3. *Octroi d'un délai d'un an à l'Espagne pour modifier son régime. Passé ce laps de temps, les Nations Unies aviseront sur les mesures à prendre.*

Le délai imparti dans la troisième recommandation ne sera plus pris en compte dans la résolution de l'année suivante.

Le Sous-secrétaire d'Etat Aguirre de Carcer, voyant une nomination potentielle comme Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles, met de l'eau dans son vin par rapport à sa réaction sur la réponse de Spaak. En effet, il propose qu'un communiqué soit publié simultanément à Bruxelles et Madrid :<sup>69</sup>

1. *Le Gouvernement espagnol a informé le Gouvernement belge que donnant suite à une requête des autorités britannique et américaine il a l'intention d'inclure Degrelle et Lagrou dans un prochain groupe de militaires allemands à rapatrier – confirmation essentielle.*
2. *Le Gouvernement Belge a avisé l'ONU de la communication reçue du Gouvernement espagnol – ainsi donc il n'est plus demandé que Spaak retire sa note à l'ONU.*

---

<sup>68</sup>, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, question espagnole, dossier n° 15.10.6, *Note pour monsieur le Ministre*, pièce n° 62 (?)

<sup>69</sup> THIER Jacques de, *op. cit.*, p. 113

3. *Degrelle et Lagrou seront remis par les autorités alliées aux autorités belges conformément aux lois belges – concession importante, c’était une des raisons principales qui empêchait les Espagnols au renvoi.*
4. *Cette procédure permettant de régler le cas Degrelle contribuera à améliorer les relations entre les deux pays – on ne mentionne plus le rétablissement des relations diplomatiques normales avec l’Espagne.*

Ce communiqué paraît en effet optimal pour que l’affaire Degrelle se règle enfin, et rapidement. C’est d’ailleurs exactement ce que se dit Jacques de Thier, après avoir entendu cette proposition du Sous-secrétaire d’Etat espagnol : « En quittant Aguirre de Carcer, j’avais l’impression que, si à Bruxelles on désirait vraiment la livraison de Degrelle, il ne serait plus cette fois impossible, sur la base de cette proposition, d’arriver à un accord entre Madrid et Bruxelles. »<sup>70</sup>

Pourtant, c’est bien ce que Spaak va empêcher ! Il répond le 30 mai : « Je ne puis accepter un communiqué commun. Je suis disposé, dès que Degrelle aura été livré, à le faire connaître par un communiqué officiel et à en aviser officiellement l’ONU. Il est évident que la livraison de Degrelle fera disparaître un de nos griefs mais il est inutile et maladroit de le souligner. La livraison de Degrelle ne doit faire l’objet d’aucun marchandage. »<sup>71</sup>

Il est manifeste que le Ministre des Affaires étrangères « chicane » sur une question de forme très accessoire, ce qui bloque le processus qui semblait à présent plus fluide... Paul-Henri Spaak voulait-il vraiment cette extradition ? Il ne faut donc plus s’étonner de la réaction d’Aguirre de Carcer : « [la réponse de Spaak] ne donne aucune satisfaction au Gouvernement espagnol et je pense qu’elle met fin à nos conversations. Les circonstances ne sont pas favorables. Nos entretiens pourraient être repris quand le débat sur l’Espagne à l’ONU sera terminé. Cela dépendra de votre gouvernement qui est le demandeur. »<sup>72</sup>

La réalité ne devient donc pas favorable de voir Degrelle extradé... vers la Belgique. Toutefois, en août 1946, le Ministre Artajo revient sur sa position antérieure de simplement le forcer à quitter le territoire espagnol. C’est ce que confirme le Gouverneur militaire de San Sébastian au Consul belge, et ensuite, d’une manière encore plus claire, Aguirre de Carcer à Jacques de Thier : « [le Sous-secrétaire] m’annonce que l’affaire Degrelle est réglée et que le

---

<sup>70</sup> *Ibidem*

<sup>71</sup> *Ibidem*

<sup>72</sup> *Ibidem*



gouvernement a publié une note en disant : « hier Degrelle a reçu l'ordre de quitter le territoire espagnol dans les huit jours. L'intéressé est mis au régime de liberté surveillée et est dûment gardé afin qu'il puisse exécuter l'ordre donné. » » Cela dit, de Thier ne manque pas de signaler « le danger de voir Degrelle échapper à cette surveillance, ce qui pourrait entraîner des conséquences regrettables pour les relations entre nos deux pays. »

### **3.2 « Disparition » de Degrelle : évaporé dans la nature ?**

Il faut peu de temps pour que les craintes du chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique en Espagne se réalisent : « De Saint-Sébastien, Beyens [conseiller de l'ambassade de Belgique] me téléphone à 15 heures que notre consul vient d'être informé que Degrelle a disparu. »<sup>73</sup> Degrelle avait déjà reçu quelques mois plus tôt un papier confidentiel comme quoi les Belges avaient préparé un plan pour l'enlever. Il prend la fuite suite à une information d'une religieuse de l'hôpital où il séjournait encore, disant qu'il ne serait pas extradé ni remis aux Belges, mais simplement expulsé car le Gouvernement espagnol lui a refusé le droit d'asile.

Une enquête confidentielle révélera quelques jours plus tard que le commissaire de police mis au courant de l'événement a donné l'ordre de ne pas effectuer de recherches...Et les Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur, de notifier à la police de San Sébastian que l'affaire est terminée pour les autorités espagnoles !<sup>74</sup> L'Espagne veut s'en laver les mains au plus vite. La localisation de Degrelle était en réalité très encombrante, ne plus savoir où il est, même sur son territoire, arrange tout. De plus, on peut souligner la fausseté de la diplomatie espagnole : la déclaration d'Aguirre de Carcer comme quoi Degrelle a reçu un acte d'expulsion date du 22 août, alors que le Gouvernement espagnol était au courant depuis la veille au soir qu'il avait disparu, qu'il ne fallait surtout pas lancer de recherches, et que l'affaire était réglée !

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 114

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 116

Paul-Henri Spaak est informé de la disparition :<sup>75</sup>

*Si Degrelle disparaissait, le Gouvernement belge serait obligé de considérer que, loin de régler l'affaire, l'action du Gouvernement espagnol apparaîtrait comme une comédie de nature à créer de nouvelles difficultés dans les relations belgo-espagnoles. La décision prise est blessante non seulement pour nous mais aussi pour les Gouvernements alliés qui se sont associés à nos démarches. » Le télégramme de Spaak annonçait l'envoi d'une lettre contenant des photos de Degrelle à communiquer à nos consuls en attirant leur attention sur toute demande de passeport ou de visa qui leur serait présentée afin d'éviter qu'un document régulier soit délivré à Degrelle sous un nom d'emprunt.*

Le 23 août 1946, la situation loufoque monte d'un cran supplémentaire : Degrelle aurait quitté l'Espagne, mais personne ne sait par où ni comment ! Après l'arrogance de Spaak, voici le burlesque de la diplomatie espagnole.

En effet, le directeur de la section d'Europe du Ministère des Affaires étrangères espagnol, Satorres, remet une note au conseiller Beyens disant que Degrelle a quitté le territoire espagnol, exécutant ainsi l'ordre d'expulsion décrété à son égard. Mais lorsque Beyens lui demande de préciser le lieu de sortie et les moyens utilisés, Satorres est incapable de lui répondre, mais que pour l'Espagne, la question du cas Degrelle est réglée. Toutefois, « Beyens fait des réserves au point de vue belge. Il prévient les ambassades d'Angleterre, des Etats-Unis et de France. » Le lendemain, Satorres ne lui donnant toujours aucune précision, J. de Thier sort à son tour de ses gonds :<sup>76</sup>

*Ce silence peut avoir des conséquences graves ; l'affaire ne peut être considérée comme réglée. Si Degrelle a quitté le territoire espagnol, il serait très simple d'indiquer au moins par où et par quel moyen. C'est une véritable comédie que jouent les autorités espagnoles. Au moment où, à Madrid, le Sous-secrétaire d'Etat m'assurait que Degrelle était bien gardé, à Saint-Sébastien, le gouverneur civil annonçait à notre consul qu'il avait déjà échappé à sa surveillance. Je ne puis vous cacher mon indignation devant cette procédure et puis vous ajouter qu'elle sera partagée par tous mes compatriotes.*

L'indignation s'amplifie certainement lorsqu'on apprend que le Ministre Artajo ne trouve comme réponse au chargé d'affaires des Etats-Unis que : « Je ne sais pas [où est Degrelle] et je ne veux pas le savoir. »<sup>77</sup>

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, pp. 114-115

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 115

<sup>77</sup> *Ibidem*

Le Sous-secrétaire d'Etat Suner, remplaçant Artajo en voyage, visiblement embarrassé de « l'autisme » de son supérieur de Ministre, déclare à J. de Thier :<sup>78</sup>

*Ce n'est pas le Ministre des Affaires étrangères qui s'est occupé du départ de Degrelle. L'affaire a été traitée par le Ministère de l'Intérieur comme un cas d'expulsion d'un étranger entré ici clandestinement. [...] Je vais insister auprès de mon ministre pour qu'il obtienne de son collègue de l'Intérieur de pouvoir publier où et comment Degrelle a quitté l'Espagne. Mais du côté belge, plusieurs actes n'avaient pas facilité la solution de l'affaire : le discours de Spaak, sa note à l'ONU, surtout le refus d'accepter la proposition espagnole faite en mai dernier. Cette dernière décision nous a donné l'impression que votre gouvernement avait d'autres griefs contre nous et que même si nous réglions l'affaire Degrelle, les relations entre les deux pays ne deviendraient pas meilleures.*

La position d'Artajo s'expliquait comme ceci : puisque le Conseil d'Etat a rejeté en avril 1946 la demande d'extradition, le Gouvernement espagnol n'est plus tenu par aucune obligation juridique. Les efforts espagnols à une résolution politique de l'affaire se sont révélés vains lors du refus de Spaak à la proposition de mai, ce qui a ainsi donné l'impression d'un geste inutile à la livraison de Degrelle, qui n'aurait aucune influence sur l'amélioration des relations diplomatiques.<sup>79</sup>

Tant d'insistance sur l'amélioration des relations diplomatiques, alors que la reprise des relations économiques se fait sans devoir autant la réclamer de la part du Gouvernement espagnol. Dans son discours à la Chambre du 3 mai 1946, le Député communiste Raymond Dispy dénonce la possibilité d'un nouvel accord commercial, avec l'Espagne franquiste, sur la vente de produits, notamment de matières et de machines destinées à la construction, ce qui renforce ainsi le régime : « On s'étonne d'ailleurs que les pourparlers économiques entre les deux gouvernements furent entamés sans qu'on exigeât au préalable l'extradition de Degrelle, Daye et autres, et la réparation des dommages subis par les citoyens belges du fait de l'action illégale du gouvernement espagnol. »<sup>80</sup> Il fait certainement allusion ici aux Belges ayant fui l'invasion allemande en 1940, et ayant été « accueillis » par Franco par un emprisonnement arbitraire dans des conditions très précaires dans le camp de Miranda del Ebro. Il semble que la volonté du Gouvernement belge, un an seulement après l'arrivée de Degrelle en Espagne, n'est déjà plus de taille face à l'attrait de vente de produits belges à ce régime non-coopérant dans la demande légitime du renvoi du plus grand de ses traîtres...

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 116

<sup>79</sup> *Ibid.*, pp. 116-117

<sup>80</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires – Chambre des représentants*, séance du 3 mai 1946, p.

Ce traître qui, avant de « disparaître dans la nature », sur son lit d'hôpital, lorsqu'un prêtre vient le voir pour lui dire que le gouvernement espagnol est disposé à l'extrader dès qu'il sera guéri, il répond qu'il ne veut pas fuir car il veut démontrer qu'il n'est pas coupable des fautes dont les Belges l'accusent. C'est une position qu'il maintiendra durant de longues décennies, sans toutefois passer de la parole aux actes. Dans une lettre à Franco du 14 mai 1946, il n'exclut pas la possibilité de se livrer aux Anglo-américains, à condition que ces derniers lui garantissent une justice pleine et entière. D'après lui, ces derniers ne la lui garantissent pas et, de plus, Degrelle souligne qu'il n'a jamais été en guerre contre les Anglo-américains.<sup>81</sup> Toutefois, il refuse de se livrer directement au Gouvernement « de gauche » de Bruxelles, cela serait selon lui se jeter tête baissée dans l'ancre de la mort.<sup>82</sup>

Enfin, il défie le Parlement belge de changer la loi pour un vrai procès sur la collaboration, contrôlé par une organisation internationale. Il le défie également de lui faire un procès public, de transmettre les audiences par radio, pour que le peuple juge s'il a commis des fautes. Il continue dans ce bluff provocateur en disant que si ses défis aboutissent, il rentrera au pays sans même attendre la prescription des crimes dont on l'accuse. Degrelle affirme que les Belges doivent enfin comprendre que sa volonté était de combattre le communisme à l'Est, et non pas de trahir sa patrie. Il est d'ailleurs le seul chef des mouvements collaborationnistes avec Jacques Doriot à avoir combattu les armes à la main ses ennemis désignés.

Au Gouvernement espagnol, Degrelle propose de mettre en place à Madrid un Tribunal international spécial pour juger son cas, en invitant au passage l'ONU, les Alliés et les Etats neutres. Ceci paraît loyal... si l'on s'arrête là, avant son emballement caractéristique : « Il faut passer à l'offensive [...] Moi, vieux soldat, ai observé cent fois que la défensive conduit à la déroute [...] J'ai raison. Je n'ai absolument rien à me reprocher. Je me battrais comme un lion. Mes ennemis seront ridiculisés. Vous le verrez, ce sera un grand triomphe, etc. »<sup>83</sup>

Toujours en 1946 depuis son lit d'hôpital à *General Mola* à San Sébastian, il expose trois conditions précises à un journaliste belge, correspondant du journal « Le Peuple » à Madrid, pour un retour de son plein gré dans son pays, qui l'a déchu de sa nationalité :<sup>84</sup>

---

<sup>81</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz, *op. cit.*, pp. 68-69

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 68

<sup>83</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz, *op. cit.*, p. 69

<sup>84</sup> FREROTTE, Jean-Marie, *Léon Degrelle, le dernier fasciste*, Bruxelles, Paul Legrain, 1987, p. 213

- *amnistie aux officiers et soldats du front de l'Est*
- *garder son uniforme*
- *procès public devant une Cour d'Assises et en présence d'observateurs alliés*

Conditions rapportées par, Jean-Marie Frérotte, qui commente dans son livre paru en 1987 :

*C'est un peu lourd... Un inculpé a-t-il en tout état de cause à dicter les conditions de son procès ?*

## **4. Les dessous de la disparition**

### **4.1 Que savaient réellement les autorités espagnoles ?**

Il apparaît en effet que, d'une part, le chef de la diplomatie belge n'ait pas agi pleinement dans le sens du retour du fugitif, et ait mobilisé d'autres paramètres ; et d'autre part, un régime jeune voulant s'affirmer dans la nouvelle donne européenne post-guerre, fort déçu du dénouement de l'affaire semblable, Laval, ce régime est encombré par la présence d'un apatride néanmoins condamné à mort, et est malgré cela prêt à toutes les arguties diplomatiques pour s'en dépêtrer : négligence, mensonge, cachoterie, mauvaise foi, ... Cela se confirme avec le témoignage de l'avocat de Degrelle pendant son exil en Espagne, J.-L. Jerez Riesco, qui révèle que le Ministre Artajo et même Franco étaient au courant de son évasion de l'hôpital *General Mola* : « [traduction Libre] L'opération a été montée par Joseph Finat et

Escriva de Romani, comte de Mayalade, et son épouse Casilda, duchesse Pastrana. Franco n'a pas ignoré les plans, et même que le Ministre de l'Intérieur, Blas Perez Gonzalez ; M. Narciso Perales, Alberto Martin Artajo, Ramon Sarrano Maillan Suner et ont également collaboré d'une manière ou d'une autre à leur exécution. »<sup>85</sup> De plus, il ajoute que « [Traduction libre] La veille au soir, ils avaient été réunis au Palais du Prado pour préparer les papiers nécessaires pour que Degrelle puisse rester en Espagne discrètement. C'est alors que Franco sortit une enveloppe de 20 000 pesetas de son argent personnel [...] »<sup>86</sup> Voilà l'explication de la passivité d'Artajo et son équipe face à la diplomatie belge !

Spaak revient sur le devant de la scène dans cette affaire lorsqu'il répond au communiqué du Conseil des Ministres espagnol du 31 août 1946. « Il dénonce la complicité du Gouvernement espagnol avec Degrelle, proteste contre l'attitude de celui-ci et énonce sa vérité sur l'affaire Degrelle. » Dans une seconde note, en s'adressant à l'ONU, il ne mâche pas ses mots à l'égard de l'Espagne : « Le Gouvernement belge [...] soumet à l'Organisation des Nations Unies l'incident qu'il considère comme caractéristique de l'intention du Gouvernement espagnol de protéger ceux qui furent pendant la guerre les agents et les complices de l'Axe. »<sup>87</sup> A cette époque, l'Espagne est encore très marginalisée à l'O.N.U., où il est régulièrement question de comment remédier au fait que l'autorité du gouvernement franquiste n'émane pas du consentement des citoyens.

Un argument utilisé par la presse espagnole suite à la disparition de Degrelle, ainsi que par les négociateurs espagnols déjà auparavant est le suivant « Nous avons appliqué notre code en faisant usage de notre droit et, ni dans l'ordre juridique ni dans l'ordre politique et moral, on ne peut nous adresser le moindre reproche, entre autre parce qu'on ne nous a pas laissé d'autre issue. Supposons que le Gouvernement espagnol réclame au Gouvernement

---

<sup>85</sup> JEREZ RIESCO, José Luiz ; *loc.cit.*, p. 88. Texte original : « La operacion escapada fue montada por José Finat y Escrivà de Romani, conde de Mayalade, y por su esposa Casilda, la duquesa de Pastrana. Franco no desconocia los planes, e incluso el Ministro des Interior, Blas Pérez Gonzalez ; el Dr. Narciso Perales, Alberto Martin Artajo, Ramon Sarrano Suner y Maillan también colaboraron de una u otra forma en su ejecucion. »

<sup>86</sup> *Ibidem.* Texte original : « La tarde anterior habian estado reunidos en el Palacio de el Prado preparando los papeles necesarios para que Degrelle pudiera quedarse en España discretamente. Fue entonces cuando Franco metio en un sobre de 20 000 pesetas de su peculio particular [...] »

<sup>87</sup> THIER, Jacques de, *op. cit.*, pp. 117-118

belge non un politicien espagnol exilé, mais un criminel qui a beaucoup d'assassinats sur la conscience. Nous le livrerait-il ? On peut être certains que non. »<sup>88</sup>

Dans une telle situation loufoque, le Gouvernement belge insinue que tout cela n'est que moquerie et que Degrelle pourrait en réalité toujours se trouver en Espagne. Ce dont le Ministère des Affaires étrangères ibérique proteste, le 28 octobre 1946, par la note suivante<sup>89</sup> :

- 1- *24 heures après l'ordre d'expulsion, Degrelle n'était plus sur le territoire espagnol, ni en avion, ni en bateau, ni dans les eaux territoriales espagnoles ;*
- 2- *Même si le Gouvernement espagnol connaissait le pays où se réfugie Degrelle, il ne serait ni chevaleresque, ni conforme aux règles de la courtoisie internationale de créer des difficultés à ce pays ;*
- 3- *Un militaire belge pourrait venir inspecter les lieux où on croit que Degrelle pourrait se cacher ;*
- 4- *Si Degrelle revenait en territoire espagnol en contravention de l'ordre d'expulsion, il serait remis au gouvernement belge sans retard.*

Ce dernier point est fort interpellant : pourquoi tout d'un coup les Espagnols seraient-ils si coopérants ? Simplement parce que Degrelle a quitté leur territoire et y est revenu ? Qu'est-ce que cela changerait dans son statut à leurs yeux ? Degrelle était sous le coup d'un ordre d'expulsion, pas d'extradition vers la Belgique ! Quoi qu'il en soit, cette déclaration n'est pas tombée dans l'oreille d'un sourd du côté belge. En effet, « Cet engagement allait servir, à plusieurs reprises, de référence au gouvernement belge. »<sup>90</sup> Cette phrase est du Député socialiste Willy Burgeon...trente-sept ans plus tard ! Mais la suite de l'intervention est encore plus intéressante : « Il semble qu'il n'en soit plus de même aujourd'hui [1983]. Il apparaît que c'est la volonté politique qui a manqué le plus jusqu'ici, quels que soient les ministres au gouvernement. »<sup>91</sup> A défaut d'une extradition, l'Espagne promet donc, suite à cette « disparition », une expulsion...qui ne sera jamais respectée, puisque cette « disparition » s'est faite avec l'aide active, des autorités espagnoles, comme il l'est expliqué page 36 !

---

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 119

<sup>89</sup> *Ibidem*

<sup>90</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 27 octobre 1983, p. 276

<sup>91</sup> *Ibidem*

Depuis son soi-disant départ d'Espagne, Degrelle n'est apparu nulle part ailleurs. De nombreux postes de représentations belges à l'étranger ont la certitude des autorités locales qu'aucun individu aussi indésirable n'est entré sur leur territoire.

*Il apparaissait donc vraisemblable que Degrelle, protégé par des amis influents appartenant aux milieux de la Phalange était resté caché en Espagne. [...] Dès octobre 1946 [...] des services français de renseignements, dans une note confidentielle qui nous avait été communiquée, affirmaient que Degrelle n'avait pas quitté l'Espagne. C'est aussi ce que déclarait un journaliste français bien documenté, Jacques de Launay, qui a interviewé Degrelle à Madrid en 1973.*<sup>92</sup>

Jacques de Thier ne remet pas en cause l'honnêteté du Ministère des Affaires étrangères espagnol : « Il semble bien que [la disparition de Degrelle] a été organisée à leur [les Hauts fonctionnaires du Ministère] insu et qu'ils étaient de bonne foi quand ils m'assuraient que Degrelle avait quitté l'Espagne. »<sup>93</sup> Ce n'est pas ce qu'en écrit J.-L. Jerez Riesco, avocat de Degrelle... Par ailleurs, celui-ci révèle que « [Traduction libre] Il lui [Degrelle] sera également fourni, daté du 20 août et pour qu'il puisse se déplacer à travers le territoire national sans problèmes, un sauve-conduit, valable pour trois mois, délivré par la Direction générale de la sécurité, de la même manière que le passeport [...] »<sup>94</sup> Ceci entérine également la présomption de la bonne foi du Gouvernement de Madrid quand à son affirmation que Degrelle aurait quitté le territoire espagnol !

#### **4.2 Paul-Henri Spaak a-t-il vraiment œuvré pour l'extradition ?**

Le témoignage d'un Belge est non-négligeable quant à la question de connaître les réelles intentions de Spaak. En effet, Georges de Lovinfosse, agent des services de renseignements belges pendant la Seconde Guerre mondiale, a écrit dans son ouvrage *Au Service de leurs Majestés*, qu'il avait d'abord obtenu en janvier 1946 un ordre de mission du Premier ministre Van Acker d'enlever Degrelle lors d'un transfert de ce dernier. Puisque ce transfert fût ajourné, l'ordre fut rapporté. Toutefois, lorsque les Belges à San Sébastian surent

---

<sup>92</sup>THIER, Jacques de, *op. cit.*, p. 120

<sup>93</sup>*Ibidem*

<sup>94</sup>JEREZ RIESCO, José Luiz ; *op. cit.*, p. 89. Texte original : « También se le proveyo, cen fecha 20 de agosto y para que pudiera desplazarse por todo el territorio nacional sin problemas, de un salvconducto, con una validez de tres meses, emitido por la Direccion General de Seguridad, con la misma filiacion que el pasaporte [...] »



que l'enlèvement pouvait avoir enfin lieu, le chef de cabinet du Premier ministre révéla à G. de Lovinfosse que la donne n'était plus la même : « Cette affaire est du ressort de Spaak et celui-ci ne désire à aucun prix que Degrelle rentre en Belgique. Alors abstenez-vous »<sup>95</sup>. Les écrits de l'historien Pierre Stéphany vont dans le même sens : « Il y eut plusieurs tentatives d'enlèvement, plus ou moins élaborées, plus ou moins crédibles. Une version couramment admise veut que Spaak s'y soit toujours opposé. »<sup>96</sup>

Des propos que Jacques de Thier ne considère pas comme farfelus : « Spaak ne désirait-il pas, comme il l'a souvent dit, que Degrelle rentre en Belgique ? C'est possible. »<sup>97</sup> De plus, « Ainsi qu'il [J. de Thier] le rappelait dans une lettre à *La Libre Belgique* au lendemain de la mort de Degrelle en avril 1994, il transmet à Paul-Henri Spaak des propositions qui auraient pu aboutir à un accord entre les deux gouvernements, mais le ministre belge ne les accepta pas. »<sup>98</sup>

De Thier soulève que le retour de Degrelle impliquerait la réouverture d'un dossier dont il faudrait rajouter des éléments depuis sa condamnation à mort. Notamment la responsabilité pouvant être impliquée à Degrelle dans les massacres commis par les rexistes pendant l'occupation. Mais aussi, il lui semble qu'en acceptant son rapatriement, Spaak aurait « gaspillé » l'argument que l'ONU pouvait utiliser contre l'Espagne d'abriter un agent notoire de l'Axe sur son territoire, et qu'il aurait en fin de compte rendu un service à Franco de le débarrasser de ce réfugié encombrant.

Par contre, l'idée que Degrelle tente d'établir comme quoi Spaak a peur de son retour en Belgique en raison des documents compromettants dont il dispose, notamment une lettre adressée à Hitler en 1940, que le Führer aurait remise à Degrelle en 1944, où Spaak lui offrirait ses services, « Qu'il n'y avait pas que De Man et que Spaak alla bien plus loin que De Man »<sup>99</sup>, est à prendre beaucoup moins au sérieux, comme l'écrit *Europe Magazine* en juillet 1964 : « A supposer même qu'il détienne encore pareil document, il s'empresse, avec sa sottise coutumière, d'en tirer une conclusion idiote. Tout le monde sait, en effet, qu'après de peu glorieuses pirouettes, P.-H. Spaak se rendit à Londres pendant qu'Henri de Man s'embourbait, au contraire, dans une vasouillarde verbeuse et stérile collaboration avec les

---

<sup>95</sup> THIER, Jacques de, *op. cit.*, p. 121

<sup>96</sup> STEPHANY, Pierre, *La Belgique sous la régence (1944-1950) Une époque et son histoire*, Ottignies, Quorum, 1999, p. 181

<sup>97</sup> THIER, Jacques de, *Ibidem*

<sup>98</sup> STEPHANY, Pierre, *Ibidem*

<sup>99</sup> GERARD, Jo, « Trahison ! Degrelle a capitulé ! », *Europe Magazine*, n° 999, semaine du 29/07/1964 au 04/08/1964

Allemands. »<sup>100</sup> Il aurait même hésité de se poser, en survolant la Belgique la nuit du 7 au 8 mai 1945, pour dévoiler ces documents au grand jour, mais s'en serait avisé car cela ne lui aurait de toute façon pas permis d'éviter le châtement suprême. Degrelle, va entretenir une crainte politico-médiatique de son retour en Belgique. Les véritables raisons de l'attitude ambiguë de Paul-Henri Spaak sont résumées par MM. Dujardin et Van den Wijngaert dans la *Nouvelle Histoire de Belgique*, parue en 2010 :<sup>101</sup>

*Plusieurs tentatives de le [Degrelle] rapatrier au pays ont échoué. Il est vrai que le Ministre des Affaires étrangères, Paul-Henri Spaak, s'opposait personnellement à son retour. Contrairement à ce qu'il a été écrit, le leader socialiste ne craignait pas les prétendues révélations que Degrelle avait promis de faire. Mais il n'était pas jugé opportun d'octroyer une tribune à l'ancien chef rexiste tout au long d'un procès qui aurait été assurément fort médiatisé et qui aurait pu troubler à un moment où la paix n'était que peu à peu retrouvée dans les familles.*

Les propos concernant Henri De Man sont bien entendu à nuancer quelque peu, notamment via le cours de *Sociologie du travail* de monsieur Matéo Alaluf, et l'ouvrage de l'historien suisse Michel Brélaz consacré à cet homme politique : *Léopold III et Henri de Man*, édition des Antipodes, Genève, 1988 et *Le Dossier Léopold III*, édition des Antipodes, Genève, 1989. Henri De Man, qui fût Président du Parti Ouvrier Belge et notamment Ministre des Finances avant la Seconde Guerre mondiale, a été Socialiste national avec Spaak avant 1940, bref compagnon de route avec Degrelle en 1940, National socialiste avec Léopold III jusque fin 1941, exilé politique en France, après Spaak à Londres mais avant Léopold III à Prégny et Degrelle à San Sébastian.

Le *mano a mano* Spaak-Degrelle ne date pas de 1945 et de l'exil, mais déjà des années trente quand Paul-Henri Spaak appartient à la gauche extrême, s'oppose aux dirigeants du Parti Ouvrier Belge dans le journal « L'Action Socialiste » (1933-1936) pendant que Léon Degrelle s'oppose aux dirigeants du Parti Catholique dans le journal « Le Pays Réel ». Tout deux sont issus de la bourgeoisie, l'un citadine, P.-H. Spaak, l'autre provinciale, L. Degrelle. Mais chacun est enfant de la politique : la mère de Spaak est la première femme sénatrice socialiste et le père de Degrelle, député permanent de la Province de Luxembourg. De 1936 à 1940, ils s'opposent violemment sur la politique intérieure mais sont d'accord sur la politique

---

<sup>100</sup> *Ibidem*

<sup>101</sup> DUJARDIN, Vincent et VAN DEN WIJNGAERT, Mark, *Nouvelle Histoire de Belgique 1940-1950. La Belgique sans roi*, Bruxelles, Le Cri, 2010, p. 95

extérieure de neutralité de Léopold III et sur la reconnaissance de Franco suite à la Guerre d'Espagne.

Degrelle écrit par ailleurs au sujet de son « vieil ennemi » Spaak des propos révélateurs sur la possibilité d'une attitude de « girouette » du personnage. Spaak pourrait répondre à cela en paraphrasant Edgar Faure, président du Conseil français dans les années 1950 : « Ce n'est pas la girouette qui tourne, c'est le vent ! » En voici deux extraits :<sup>102</sup>

*Spaak a été de tous les Ministères : pro-catholique, anticatholiques, conservateurs, anti-conservateurs. Il a été républicain, il a été monarchiste. Il a flatté Léopold III. Puis il l'a traîné dans la boue. Puis il s'est traîné à ses pieds. Puis il l'a banni. Mais il le remplacerait demain sur le trône, avec la même conviction dans les propos, s'il trouvait à une restauration léopoldienne, un quelconque intérêt personnel. Au fond, il a toujours été extrêmement logique.*

Au sujet de ses rapports personnels avec Spaak à la Chambre lorsqu'ils y siègent tout deux, de 1939 à 1940, il écrit : « Il me comblait au Parlement de gentilleses. »<sup>103</sup> Et quant aux appels à l'extradition de Spaak dans les mois qui suivent la fuite :<sup>104</sup>

*Nul n'a plus fort que lui réclamé ma tête en 1945 et en 1946. Mais ce n'était point par haine, j'en suis certain. En 1945 et 1946, l'électeur voulait du sang. Le vent était au cannibalisme. Spaak suivait le vent, essayant même de courir plus vite que lui. Mais que le vent tourne demain, qu'une nouvelle tornade change la face du monde, il n'y aura pas plus empressé pour m'offrir, une nouvelle fois, de faire équipe avec lui.*

Ces propos sont de Degrelle me direz-vous, mais lisez ce qu'écrit quelqu'un du bord opposé, à la gauche de la gauche, le regretté Marcel Liebman (1929-1986), professeur en sciences politiques à l'Université Libre de Bruxelles, dans un ouvrage dont un chapitre est consacré à Paul-Henri Spaak :

*[...] par quelle aberration a-t-il été possible qu'un mouvement qui se réclame du socialisme a pu pendant une trentaine d'années garder à sa tête un homme qui se mit tout (sic) à tour au service de l'apaisement pro-hitlérien, de l'autoritarisme léopoldien, de la guerre froide, du capitalisme américain et du colonialisme (belge, sud-africain, français et portugais) ? Comment a-t-il pu conserver à sa tête ce « libéral » convaincu, selon ses propres termes, que « le peuple aime l'autorité, qu'il aime se sentir conduit » ?<sup>105</sup>*

---

<sup>102</sup> DEGRELLE, Léon, *La Cohue de 40*, Paris, Avallon, 1991, p. 44

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 45

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 46

<sup>105</sup> LIEBMAN, Marcel, *Entre Histoire et Politique. Dix portraits*, Bruxelles, Aden, 2006, p. 176

Vous l'aurez compris, le « mouvement qui se réclame du socialisme » est le Parti Ouvrier Belge, et cet « homme » est Paul-Henri Spaak. Pour confirmer ces deux versions, il faut se régaler de la double page consacrée à Spaak, par Paul Jamin, caricaturiste du *Pays Réel* avant 1940 sous le nom de Jam, et de *Pan* après 1945 sous celui d'Alidor, puis de *Père Ubu*.<sup>106</sup>

Pierre Stéphany évoque aussi les soi-disant documents compromettants la personne de Spaak : « Celui-ci [Degrelle], recevant un de ses biographes, Jean-Marie Frérotte, affirma à ce dernier que ces lettres avaient bel et bien existé mais qu'il les avait perdues lors de ses derniers combats en Poméranie. L'intarissable fabulateur est naturellement la moins bonne des sources possibles où se renseigner à son sujet. »<sup>107</sup> En admettant donc que ces documents aient existé, la crainte que Degrelle les utilise après son extradition, lors de son retour en Belgique, était donc purement factice.

De plus, toujours dans son intervention à la tribune de la Chambre en mai 1946, en présence du ministre des Affaires étrangères, le Député communiste Raymond Dispy, qui par ailleurs fut Ministre dans les mois qui suivirent la libération de Bruxelles, après sa citation du Président Roosevelt, enchaîne sur une déclaration très allusive : « D'autant plus qu'il m'est revenu que, récemment encore, il [Degrelle] pouvait nous être livré et qu'il existait toutes les possibilités de mettre la main dessus. Il paraît même qu'il s'est produit, ici, de Belgique, de Bruxelles, certaines interventions qui n'ont pas permis que ceux qui avaient la possibilité d'appréhender le personnage fissent l'opération... »<sup>108</sup>

Il ne faut pas oublier que Paul-Henri Spaak, alors Premier ministre, est un des premiers chefs de Gouvernement européen à reconnaître Franco comme nouveau leader espagnol en novembre 1938, suite à la Guerre civile. Il menace de démissionner de son poste de chef du Gouvernement s'il n'obtient pas la majorité au bureau politique du Parti Ouvrier Belge en faveur de cette reconnaissance. Déjà à cette époque, « Trois arguments plaident en la faveur d'une reconnaissance du gouvernement franquiste : l'argument économique tout d'abord, puis celui de l'alignement de la Belgique ensuite, la stabilité gouvernementale enfin. »<sup>109</sup> Cette priorité aux intérêts économiques avec l'Espagne survivra à la Guerre et à

---

<sup>106</sup> Caricatures figurant dans *Le dossier du mois*, mars 1993

<sup>107</sup> STEPHANY, Pierre, *Ibidem*

<sup>108</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 3 mai 1946, p. 139

<sup>109</sup> DUMOULIN, Michel, *Spaak*, Bruxelles, Racine, 1999, pp. 122-123

l’Affaire Degrelle – voir supra le discours à la Chambre du Député Dispy. Le politique passe au second plan, comme c’est souvent le cas.

L’Assemblée générale des Nations Unies vote en novembre 1946 une recommandation adressée à tous ses membres de retirer leurs ambassadeurs d’Espagne. Au même moment, Spaak signale à de Thier que sa mission diplomatique à Madrid est terminée, réduisant ainsi la représentation de la Belgique en Espagne à un seul agent. Le poste d’ambassadeur de Belgique en Espagne ne réapparut que cinq ans plus tard, en 1951, sous l’ère du Ministre des Affaires étrangères Paul Van Zeeland, le « bourreau » de Degrelle lors de l’élection partielle de 1937, qui sonna le glas des succès électoraux du parti rexiste.

En admettant donc que Degrelle n’ait jamais quitté l’Espagne et y a vécu plusieurs années dans la clandestinité, sa « réapparition » date de décembre 1954, lorsque l’agence de presse espagnole Cifra rapporte la présence de Degrelle lors d’une cérémonie organisée à la mairie de Madrid pour la décoration d’anciens combattants espagnols sur le front de l’Est. Spaak, se souvenant des déclarations du Gouvernement espagnol lors de sa soi-disant disparition huit ans plus tôt, demande à l’ambassadeur à Madrid, le Prince de Ligne, de rappeler aux Espagnols leur promesse de livrer Degrelle s’il réapparaissait en Espagne. « [Spaak] pria notre ambassadeur de souligner que le peuple belge tout entier réagirait avec force contre toute protection qui serait accordée par le Gouvernement espagnol à celui qui n’est pas seulement un traître à l’égard de la Belgique mais aussi un odieux criminel de droit commun. »<sup>110</sup> Le Gouvernement espagnol balaya les remontrances belges en répondant à l’ambassadeur de Belgique que l’information de l’agence de presse était une erreur du journaliste, qui a dû démentir l’information. Cela arrange ainsi toujours les autorités espagnoles de ne pas (vouloir) savoir où est Degrelle.

---

<sup>110</sup> THIER, Jacques de, *op. cit.*, p. 122

## **5. Période « post-crise diplomatique ». Degrelle : exilé forcé, protégé et souhaité ?**

### ***5.1 Rapide « normalisation » des relations diplomatiques***

En novembre 1950, lorsque Degrelle est encore soi-disant « dans la nature, hors du territoire espagnol » d'après les autorités ibériques, la Belgique vote en faveur de la résolution intitulée « Relations des Etats membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne », que le Ministre espagnol des Affaires étrangères, le Comte de Morales, salue ce vote comme un « geste amical de la Belgique, dans lequel Votre Excellence [Paul Van Zeeland, son homologue] a prise (sic) une part prépondérante, a été accueilli avec vive satisfaction à

Madrid, car il marque une nouvelle étape dans nos relations augurant un resserrement des liens qui unissent nos deux pays. Je suis heureux d'être l'interprète de la gratitude du Gouvernement espagnol envers Votre Excellence. »<sup>111</sup>

Le vote belge est donc favorable, alors que d'autres pays occidentaux, qui n'avaient à cette époque pas une telle affaire conflictuelle avec l'Espagne que la non-extradition d'un fugitif condamné à mort, ont préféré s'abstenir, comme le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège et la Suède, ou pratiquer la politique de la chaise vide, le Luxembourg... Un tel élan de soutien, envers ce pays toujours aussi dictatorial et hypocrite quand à la situation de Degrelle, est interpellant, n'est-t-il pas ? Il est évident que les hommes d'affaires belges n'ont pas un rôle négligeable dans cette rapide normalisation. L'intervention du Député Dispy à la Chambre en mai 1946 (voir supra) présageait déjà de cela.

Par ailleurs, dans sa note d'intention de vote favorable à l'ONU, le Ministre des Affaires étrangères regrette une chose concernant l'Espagne : « la position prise par le Gouvernement espagnol dans l'affaire de la « Barcelona Traction » [entreprise d'électricité en faillite, où des actionnaires belges réclament des dommages et intérêts] n'est pas de nature à rehausser le crédit international de l'Espagne et regrette, dans ces conditions, de ne pouvoir donner un appui sans réserve »<sup>112</sup> Cette note date de janvier 1950, l'affaire Degrelle est encore très « fraîche », son cas est resté au point mort...mais tout ça en novembre 1950 paraît être déjà « oublié » par le Chef de la Diplomatie belge !

En 1958, un nouvel événement fait réveiller le Gouvernement belge : la mort du fils de Degrelle dans un accident de moto, en Espagne. Cette fois-ci, le Gouvernement espagnol promet une enquête poussée... pour donner un résultat négatif. Cette même année, un témoignage, et non des moindres, révèle qu'une tentative d'enlèvement de Degrelle était une fois de plus en projet : « [...] nous avons appris qu'un commando en formation d'anciens paras belges, dirigé par un honorable magistrat de province, avait soigneusement mis au point un projet de raid pour enlever Léon Degrelle en Espagne sans aucun souci des conséquences internationales. »<sup>113</sup> Il s'agit d'André Molitor, chef de Cabinet du Roi Baudouin...

---

<sup>111</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, Question espagnole, Dossier n° 15.10.6, Point supplémentaire n°2 : *Relations des Etats membres avec l'Espagne*, pièce n° 8904

<sup>112</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, question espagnole, Dossier n° 15.10.6, *Note à monsieur le Ministre*, pièce n° 62 (?)

<sup>113</sup> MOLITOR, André, *Souvenirs. Un témoin engagé dans la Belgique au 20<sup>e</sup> siècle*, Paris-Gembloux, Duclot, 1984, pp. 283-284

La prescription morale a bien été proclamée par le Gouvernement espagnol en 1958, accompagnée d'un mémorandum remis par le Ministre espagnol des Affaires étrangères à l'Ambassadeur belge, qui contient ce qui suit<sup>114</sup> :

- Degrelle se trouve effectivement sur le territoire espagnol, sans que les autorités ne sachent exactement à quel endroit. (sic)
- Quoiqu'il en soit, l'engagement de 1946 [le 28 octobre 1946, voir *supra*] n'est plus valable car : les circonstances mondiales ont changé ; les belges refuseraient d'extrader des Républicains réfugiés en Belgique ; les faits reprochés à Degrelle sont politiques ; et enfin le temps écoulé a créé une véritable prescription morale.

Les douze années ont peut-être créé une prescription morale mais elles n'ont pas eu raison de l'hypocrisie du Gouvernement espagnol quant à la soi-disant ignorance de l'endroit exact où il se trouve.

D'autant plus que deux années avant cette prescription morale, en 1956, la loi espagnole a autorisé Léon Degrelle, alors quinquagénaire, de se faire... adopter (!) en tant que Léon José de Ramirez Reina. En effet, il était considéré comme apatride et mineur puisqu'il avait perdu ses droits civils et politiques suite à sa condamnation à mort en Belgique.<sup>115</sup> De plus, il utilisera une quinzaine de pseudonymes pour ses écrits.

Quant aux Républicains, ou simples opposants au régime franquiste, exilés en Belgique, la question de la « réciprocité » par rapport aux Belges collaborateurs réfugiés en Espagne, il faut constater que les sources les concernant sont ignorées pour le moment : un courriel de monsieur le Directeur du CEGES, Rudi Van Doorslaer, pourtant spécialiste de la question espagnole, précise que monsieur le Directeur n'a aucune idée sur des sources possibles existantes. Par ailleurs, un chapitre de Maria-José Sanchez, consacré aux *Les Espagnols en Belgique au XXe siècle*, dans l'ouvrage in *Histoire des étrangers...et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, sous la direction d'Anne Morelli, édition Couleur livres, Charleroi, 2004, l'auteur ne parle d'aucune demande d'extradition de la part de l'Espagne franquiste à l'encontre des Républicains espagnols ou simplement les antifranquistes pouvant se trouver en Belgique.

---

<sup>114</sup> DAEMS, Alain, *op. cit.*, p. 2

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 3



Le cas non résolu de Léon Degrelle affecte-t-il, dans les décennies soixante et septante, toujours réellement les relations entre les deux pays ? Il semble que ce ne soit pas le cas lorsqu'on relève par exemple, dans les communications diplomatiques, une lettre de l'Ambassadeur d'Espagne en Belgique au Ministre des Affaires étrangères Pierre Harmel en 1966. Il proteste contre la diffusion sur la RTBF d'un reportage dénonçant la vie des travailleurs en Espagne et déplore ainsi le manque d'objectivité dans la manière de traiter « un pays qui entretient avec la Belgique les relations les meilleures (sic) »<sup>116</sup> selon ses dires.

Le contentieux concernant l'extradition n'a jamais été résolu, l'Espagne n'a jamais cherché à s'expliquer ou à se corriger sur cette « comédie de disparition », les interventions à la Chambre dénonçant cette non-résolution sont peu fréquentes mais tout de même régulières... pourtant, les relations diplomatiques entre la Belgique et l'Espagne sont à présent « les meilleures » !

Plusieurs réponses de la part du Ministère des Affaires étrangères, reflétant une attitude polie et courtoise, disant même que ladite émission sera réexaminée, eurent lieu suite à cette protestation. Un an auparavant, une autre protestation eut lieu de la part de l'Ambassade d'Espagne, cette fois-ci pour un événement encore plus « normal » dans une démocratie, c'est-à-dire le récital du chanteur monégasque Léo Ferré dans un théâtre Bruxellois, incluant *Franco la Muerte*, « offensant le Chef de l'Etat espagnol ». Bien qu'étouffant l'affaire, la réponse du Directeur général du Ministère des Affaires étrangères indique « qu'une démarche officieuse et discrète avait été faite par le Chef d'I.R.C. auprès [du] Directeur du Théâtre 140, en vue de dissuader M. Ferré d'interpréter la chanson « Franco la Muerte » inscrite à son répertoire. [...] Celui-ci, connu pour son caractère de grande indépendance, n'en aura pas tenu compte. »<sup>117</sup> Le contraste entre le ton d'un élu du pouvoir législatif et celui d'un organe administratif du pouvoir exécutif est saisissant, n'est-il pas ?

Des protestations du même genre se répètent de la part de la diplomatie espagnole quelques mois plus tard relatif à un autre programme de la RTBF, donnant une tribune à un chanteur catalan engagé, à une réunion politique organisée par la Conseil Mondial de la paix, « d'inspiration communiste, dirigée contre le Gouvernement [espagnol, à laquelle] a participé activement, depuis la tribune, le ressortissant espagnol Fernando Macarro, plus connu sous le

---

<sup>116</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, Belgique-Espagne, Dossier n° 15807, pièce n° 224

<sup>117</sup>, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, Archives diplomatiques, *op. cit.*, pièce n°5.10 (?)

pseudonyme de « Marcos Ana ». »<sup>118</sup> Ou bien à des manifestations hostiles à Franco dans plusieurs villes belges...

Bien que n'acceptant pas l'évolution de l'affaire Degrelle, le Gouvernement belge s'emploie à faire exécuter la règle s'appliquant aux réfugiés : interdire à Degrelle d'exercer une activité politique, de se livrer à des interviews ou des publications. Ceci ne fut pas non plus appliqué. Degrelle, prétextant qu'écrire étaient sa nouvelle nécessité pour gagner sa vie, fit paraître plusieurs articles ou extraits de ses livres dans la presse espagnole et publiera plusieurs livres dans diverses maisons d'édition françaises et autres.

Pierre Harmel, alors Ministre des Affaires étrangères – au sommet de son art, c'est en effet l'année de sa fameuse « Doctrine Harmel » qui relança les lignes directrices de l'OTAN pour vingt ans, et ce jusqu'à l'effondrement du Mur de Berlin. Cela qui lui valut d'ailleurs d'être considéré par le politologue américain John Kaplan comme peut-être la personnalité politique la plus influente des années 60. Il déclara en 1969 lors d'une question parlementaire : « l'affaire Degrelle sera un litige permanent entre les deux pays ». <sup>119</sup> Le 10 octobre de la même année, l'Ambassadeur de Belgique à Madrid, le Chevalier Philippe de Schoutheete de Tervarent, adresse une lettre à Pierre Harmel au sujet du mariage de la fille de Degrelle, exprimant sa satisfaction de la si petite dimension médiatique dégagée par le mariage, en indiquant : « En s'abstenant de paraître, en exigeant que Degrelle soit en civil, les autorités espagnoles ont fait, me semble-t-il, ce que nous pouvions attendre d'elles. [...] Les journalistes avides d'incidents ont été plutôt déçus. Degrelle doit l'être aussi, qui s'était efforcé comme toujours de faire beaucoup parler de lui. »<sup>120</sup>

Quatre ans plus tard, dans le même hémicycle de la Chambre, lors d'une interpellation au Ministre de la Justice M. Vanderpoorten portant sur l'autorisation ou non de la publication de l'ouvrage *Ainsi parla Léon Degrelle*, de Wim Dannau paru aux éditions Byblos, le Député socialiste M. Dejardin rappelle au sujet du litige : « [...] c'est une qualité qui nous différencie notamment du système politique actuel de l'Espagne, qui permet à ce criminel [Degrelle] de connaître l'impunité en lui accordant depuis 1945, non seulement l'hospitalité, mais aussi et surtout les moyens officiels de prospérer. » Et d'enfoncer le clou :

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, Dossier n° 15807, pièce n° 22

<sup>119</sup> THIER, Jacques de, *op. cit.*, p. 124

<sup>120</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, Belgique-Espagne, Dossier n° 15807, pièce n° 2 (?) datée du 13/10/1969

*Solidarité de brigands, car il ne faut pas oublier que la rébellion franquiste n'a pu conquérir le pouvoir que par la grâce des légions, des armes, des avions et des blindés que Mussolini et Hitler lui ont offerts avant que le fascisme espagnol ne vole au secours des frères d'armes en envoyant la division « Azul » sur le front de l'Est, où se confondirent dans les mêmes crimes et atrocités usurpatrices d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Hongrie, etc. mais aussi de Flandre et de Wallonie. [...] Mais il faut également vous dire qui est vraiment aujourd'hui celui qui, se prend pour un moderne Parcifial et qui, protégé par relations dans les coulisses du pouvoir à Madrid, et plus particulièrement auprès de la direction des télécommunications du gouvernement madrilène, prospère grâce à des spéculations foncières sous le nom de « Don José de Ramirez Reina ».*<sup>121</sup>

Pourtant, un an seulement après la déclaration sur « litige permanent », en 1970 donc, Pierre Harmel rencontre son homologue espagnol. Ils évoquent le rapprochement de l'Espagne avec le reste des Etats européens, vers de nouveaux accords, et la future adhésion de l'Espagne à l'OTAN. A la fin de la note d'audience, Etienne Davignon précise : « Il n'a été à aucun moment question de Degrelle. »<sup>122</sup>

Par ailleurs, quelques semaines plus tôt, le Secrétaire général de Pierre Harmel, M. Vaes, fait preuve de zèle de courtoisie envers le régime franquiste, en adressant une lettre confidentielle et personnelle au Directeur général de la R.T.B.F., M. Wangermé, concernant un film pour la télévision présentant un caractère offensant à l'égard du chef de l'Etat espagnol, *La passion du Général Franco*, demandant ainsi à la R.T.B.F. de ne pas s'en porter acquéreur, afin d'éviter que « nous nous trouv[er]ions dans une position délicate », ne voulant pas « des difficultés avec l'Espagne »<sup>123</sup>. La Belgique n'a-t-elle pourtant pas une « difficulté » d'une toute autre dimension depuis vingt-cinq ans avec l'Espagne ? Cette difficulté n'est-elle pas un « gage » pour se permettre quelques sorties offensant le régime qui protège toujours le plus grand traître de l'histoire de la Belgique, au lieu de manifester un tel zèle de courtoisie, pour ne pas dire de « courbette » ? Si le Gouvernement espagnol fit preuve d'une grande hypocrisie, notamment lors de la prétendue disparition de Degrelle en août 1946, le Gouvernement belge s'est parfois très mal défendu surtout de par son incohérence...

Un événement se produit d'ailleurs à l'automne, toujours en 1970, et démontre que les vieux démons du régime toujours aussi fascisant de Franco ressurgissent aux yeux du reste de

---

<sup>121</sup>, PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du mercredi 6 juin 1973, p. 2102

<sup>122</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, Belgique-Espagne, Dossier n° 15807, pièce n°5.11(?), datée du 02/07/1970

<sup>123</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, Archives diplomatiques, Belgique-Espagne, Dossier n° 15807, pièce n°5.504(?), datée du 22/05/1970

l'Europe : le procès à Burgos de six nationalistes basques ayant assassiné un policier de San Sébastian, qui se termina par la condamnation à mort de tous les six, procès beaucoup d'organisations dénoncent comme un « simulacre de justice » : des organisations étudiantes, des syndicats, plusieurs conseils communaux à travers la Belgique, mais aussi, plus « étonnant », des mouvements catholiques et même le Saint-Siège ! L'ambassade d'Espagne à Bruxelles a été vandalisée à cette occasion. Les archives à ce sujet pullulent dans le dossier n°15807 au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Cet événement a permis à la Belgique de rappeler la non-extradition de Degrelle, et la demande de « respect des assurances qu'il [le Gouvernement espagnol] a donné afin que Degrelle s'abstienne de toute activité politique et de toute déclaration écrite ou orale. »<sup>124</sup>, ce qui ne sera en réalité jamais respecté !

Il apparaît donc qu'il faut un véritable mouvement passionnel de la société civile hostile au régime franquiste pour que le Gouvernement belge adopte à nouveau une attitude un tantinet plus ferme à l'égard de ce régime, et lui rappelle ses incapacités à respecter ses engagements.

## **5.2 L'imprescriptibilité et la justice d'épuration avec...puis sans exécutions capitales**

Le litige invoqué par Pierre Harmel en 1969 semblait ne plus exister en 1983 – l'Espagne ayant par ailleurs retrouvé un régime démocratique – lorsqu'un Parlementaire belge, monsieur Burgeon, dans le contexte du retour de Klaus Barbie, expulsé de Bolivie pour être jugé en France, ainsi que dans celui de la ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre – dont, faut-il le rappeler, Degrelle n'a pas été accusé – signée à Strasbourg neuf ans plus tôt. Il demande au Ministre des Relations extérieures Léo Tindemans, si le Gouvernement n'en profiterait pas pour réclamer le retour de Degrelle, auquel Tindemans répond : « Les crimes pour lesquels Degrelle a été condamné en Belgique sont prescrits : par ailleurs, Degrelle a acquis la nationalité espagnole et le Gouvernement de Madrid n'accepterait pas d'expulser un de ses

---

<sup>124</sup> *Ibid.*, pièce n°1971(?), non daté

ressortissants. Si Degrelle se présentait à la frontière belge [...] il serait immédiatement refoulé comme étranger indésirable.»<sup>125</sup> Par ailleurs, quant à la comparaison avec le cas Barbie, Tindemans répond : « nonobstant le fait que sa nationalité bolivienne soit contestable, la Bolivie n'a pas osé l'extrader mais l'a expulsé. Il n'a pas été mené à la frontière la plus proche, mais il a été livré, par avion, à la France. » Ce qui révèle une certaine contradiction... Le Ministre commente cet événement comme « la manifestation concrète d'une volonté politique, mais que cette manière de procéder ne relève pas de mœurs ni de traditions démocratiques. »<sup>126</sup>

Par rapport à cette prescription, la juridique qui concerne la Belgique (pas la prescription morale qui concerne l'Espagne) quant à peine prononcée contre Degrelle par la justice belge en 1944, celle-ci ouvre la voie à « loi Degrelle » du 3 décembre 1964. Elle « [prolonge] de 10 ans le délai de prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 et modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge. Cette solution minimaliste, fut adoptée sous la pression de certaines forces politiques belges, dont particulièrement la droite flamande. »<sup>127</sup>

Minimaliste car, à cette époque, la prescription des crimes contre l'humanité a été levée en France, et celle des crimes de guerres et crimes contre l'humanité l'a été dans les pays socialistes ; en Italie, non seulement les crimes contre l'humanité, mais aussi toutes les condamnations à des peines de travaux forcés à perpétuité et à la peine de mort, échappent à la prescription. Quant aux pays anglo-saxons, ils ignorent purement et simplement la notion de prescription.

Dix ans exactement après cette solution minimaliste, la peine prononcée à l'encontre de Léon Degrelle fut donc prescrite, en décembre 1974 : « Pour éviter son retour, un arrêté ministériel était pris qui interdisait à Degrelle d'entrer en Belgique, pour dix ans. »<sup>128</sup> Puisqu'il avait obtenu la nationalité espagnole, repéré en Belgique, il aurait tout simplement été refoulé à la frontière comme étranger indésirable.

Un an avant la prescription, le reflet des craintes se manifeste lors de la fameuse séance parlementaire du 6 juin 1973, à travers un autre Député interpellant le Ministre de la

---

<sup>125</sup> THIER, Jacques de, *Ibidem*

<sup>126</sup> « Les raisons qui empêchent d'extrader Degrelle », *Le Soir*, 27/10/1983, p. 6 (auteur non mentionné)

<sup>127</sup> *Le Moniteur belge* in DAEMS, Alain, *op. cit.*, p. 3

<sup>128</sup> DAEMS, Alain, *op. cit.*, p. 3

Justice Vanderpoorten, M. Moulin, du FDF : « Allons-nous tolérer que 1974 pourrait être l'année du retour de Léon Degrelle dans notre pays [...] nous ne saurions tolérer le retour arrogant, libre et impuni d'un chef notoire de l'incivisme. »<sup>129</sup>

Mais pourquoi donc le Gouvernement belge n'a-t-il pas légiféré sur la non-prescription des crimes contre l'humanité, ou les délits les plus graves comme porter les armes contre sa patrie ?

Car la stratégie du Gouvernement belge, une fois que sa politique de justice d'épuration s'était avérée inefficace dans le cas de Degrelle lors des mois qui suivirent la capitulation de l'Allemagne nazie, fut de rendre le fugitif le plus recherché par la Belgique au sortir de la guerre finalement indésirable sur le territoire belge...même au-delà de sa mort ! En effet, ses cendres ont, elles aussi, été déclarées indésirables en Belgique par l'arrêté royal du 18 avril 1994 « interdisant l'accès du territoire belge aux restes de l'ancien dirigeant rexiste. Par cet arrêté, le Ministre de l'Intérieur, Louis Tobback, veut précisément éviter que la tombe de l'ancien leader rexiste (à qui la nationalité belge avait été retirée) ne devienne un « lieu de pèlerinage » pour d'éventuels sympathisants et de contre-manifestants, ce qui ne manquerait pas de troubler l'ordre public. »<sup>130</sup> En chair et en cendres, Léon Degrelle reste à jamais un éternel exilé !

Quant à la justice d'épuration à la suite de la Seconde Guerre mondiale, voici quelques exemples de sort réservé à différents collaborateurs, reflétant une certaine épuration sélective :

- José Streeel : a quitté le rexisme en 1943. Avant cela, sous l'occupation, a prévenu Madame Spaak, restée en Belgique, de quitter son domicile pour la sauver d'une arrestation par les Allemands. Fusillé.<sup>131</sup>
- Hendrick Elias et Jef Van de Wiele : collaborateurs notoires. Libérés après quelques années de prison.<sup>132</sup>
- Victor Leemans, Emile De Winter et Raf Custers : les plus collaborateurs des Secrétaires généraux. Seront récupérés par le C.V.P. quelques années après leur condamnation, deviendront Sénateurs et Ministres.

---

<sup>129</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du mercredi 6 juin 1973, p. 2104

<sup>130</sup> AGENCE BELGA in *Le Soir* : « Un arrêté royal interdit le retour des cendres le Léon Degrelle », 26/04/1994

<sup>131</sup> DELAUNOIS, Jean-Marie, *De l'Action catholique à la collaboration : José Streeel*, Bruxelles, Legrain Boutembourg, 1999, p. 103

<sup>132</sup> STEPHANY, Pierre, *Les dessous de la Régence*, Bruxelles, Racine, 2003, p. 188

- De Bodt : ancien tortionnaire à Breendonck. Gracié en 1952.
- Van Coppenolle : commandant de gendarmerie pendant la guerre et ouvertement adepte de l'Ordre nouveau. Libéré en 1952.<sup>133</sup>

Autre exemple évoqué par Jean-Marie Frérotte dans son ouvrage consacré à Léon Degrelle : « A Courcelles, il y eut 27 morts. Le 10 novembre 47, il y a à Charleroi 27 exécutions, dont celle de Matthijs. Il fallait sans le moindre doute punir les crimes de sang avec la plus grande sévérité, mais la coïncidence de ces deux nombres est-elle à coup sûr la marque d'une grande justice dépassionnée ? »<sup>134</sup> L'auteur parle du massacre à Courcelles en août 1944 de 27 victimes parmi lesquels des notables, ordonné par le chef du mouvement Rex Victor Mathijs.

D'autres, tout comme Degrelle mais qui n'ont pas « bénéficié » d'un impact médiatique comparable, ni de véritable demande d'extradition du Gouvernement belge, y ont tout simplement échappé. La fuite de ces individus est évoquée dans plusieurs livres d'histoires traitant de l'occupation et de la collaboration :

- Pierre Daye : ancien député rexiste, membre du bureau politique du mouvement « Rex » sous l'occupation. S'enfuit en Argentine.
- René Lagrou : fondateur de l'Algemeene SS Vlaanderen. S'enfuit en Espagne, puis en Argentine.
- Félicien Marceau, alias Louis Carette : écrivain, chroniqueur et journaliste à Radio Bruxelles. S'enfuit en France et devient membre de l'Académie française.
- G. Tcherkoff : officier à la Légion Wallonie. S'enfuit en Argentine.
- J. Pevenasse : officier judiciaire à la Légion Wallonie. S'enfuit en France.
- Ch. Lambinon : adjoint de Victor Matthijs, chef *ad interim* du mouvement « Rex ». S'enfuit en France.
- F. Rouleau : fondateur de la Légion Wallonie. S'enfuit en Espagne.

---

<sup>133</sup> GOTOVITCH, José et KESTELOOT, Chantal, *Collaboration, Répression. Un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, p. 148

<sup>134</sup> FREROTTE, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 214

- Ch. Simenon : membre de la Milice rexiste. S'enfuit en France, s'engagea dans la Légion étrangère, mourut pendant la guerre d'Indochine.
- R. Verbelen : chef des tueurs fascistes flamingants « De Vlag », qui assassinèrent Alexandre Galopin, gouverneur de la Société générale. S'enfuit en Autriche, bénéficia d'un non-lieu et fût récupéré par les Américains pour œuvrer contre l'ennemi communiste dans la Guerre froide. Pierre Stéphany écrit à son sujet : « S'éteignit à Vienne après avoir nargué la justice belge pendant près de cinquante ans. »<sup>135</sup>
- Paul Van Aerschodt : est passé par les jeunesses hitlériennes et le parti rexiste un des plus fidèles serviteurs de la Werbestelle en Belgique et grand délateur. Arrêté en septembre 1944, incarcéré, mais s'évade de l'infirmerie après avoir simulé une maladie. S'enfuit en Espagne avec la complicité des gens d'Eglise, est condamné à mort par contumace en 1946 pour dénonciations ayant entraîné des déportations vers les camps de travail, et s'exile en Bolivie en 1950, via « la filière des rats », orchestrée par le Vatican, ayant aussi servi à Eischmann et Barbie. Accueillit ensuite dans les années 1960 par...Franco, il obtient la nationalité espagnole. En Belgique, il est officiellement mort. Mais des anciens résistants retrouvent sa trace, il est arrêté la police en octobre 2008 dans la banlieue de Bruxelles en possession d'une carte d'identité espagnole, sous un nouveau nom. Mais puisque les délits pour lesquels il a été condamné par contumace sont à présent prescrits, la police ne peut le garder en détention. Il disparaît à nouveau, vers...San Sébastian (!), où il y finit ses jours.<sup>136</sup>

A propos du Saint-Siège,<sup>137</sup> après les interventions en faveur des criminels nazis pendant leur procès à Nuremberg, il organise une chaîne de protection et d'évasion. Il intente un appel à la clémence pour Hans Frank, gouverneur de la Pologne,<sup>138</sup> demande une grâce pour Albert Greiser, gauleiter de Poznan et condamné à mort.<sup>139</sup> Le 29 septembre 1946, *Combat* écrit : « On se demande si Frank Von Paepen sera sauvé grâce aux efforts de Rome... » Est créée à Rome une « Commission pontificale d'assistance » pour secourir à ce que le Vatican appelle des « réfugiés politiques » ! La filière de protection s'établit à partir des couvents et des abbayes en Italie : Turin, Rome, Gènes, Bolzano,... C'est cette filière qui s'occupe du

<sup>135</sup> STEPHANY, Pierre, *La Belgique sous la régence (1944-1950) Une époque et son histoire*, Ottignies, Quorum, 1999, p. 176

<sup>136</sup> HUERCANO, Georges, (Titre introuvable), in *Ciné Télé Revue*, décembre 2008, pp. 24-25

<sup>137</sup> Les deux sources suivantes sont issues de cet ouvrage : PARIS, Edmond, *Le Vatican contre l'Europe*, Paris, Librairie Fisbacher, 1959, pp. 319 à 336

<sup>138</sup> « United Press », 5 octobre 1946

<sup>139</sup> *Agence de Presse officielle polonaise*, 20 juillet 1946



ministre vichyste et membre du Comité central de la L.V.F. Marcel Déat (voir supra), elle en fera de même avec des Collaborateurs comme Touvier, avec des Nazis notoires comme Borman.

Après l'intensité diplomatique des tentatives d'extradition des années 1945-1946, il advint d'une véritable stratégie afin d'éviter le retour de Degrelle car, à partir du début des années 1950, on n'exécute plus les condamnés à mort en Belgique.

Le 24 février 1962 à la Chambre des Représentants, le Député social-chrétien M. Jaminet, lors d'une intervention portant sur quatre prisonniers belges encore détenus par les Soviétiques, interpelle à propos de Degrelle : « Puisque nous parlons des absents, pourrais-je vous demander si vous n'avez rien de nouveau au sujet de notre Léon Degrelle. [...] est-il vraiment impossible de savoir où se loge ce traître ? Les Juifs ont eu Eischmann ? Faut-il désespérer de revoir ce fameux Degrelle ? »<sup>140</sup> Mais la volonté belge était-elle comparable à la volonté israélienne de faire revenir le haut fonctionnaire SS Eischmann pour son jugement ? Les moyens étaient certes plus importants du côté juif, mais l'Espagne n'est pas l'Argentine non plus... Un enlèvement passant outre un refus d'extradition est une violation totale du droit international et de la souveraineté territoriale de l'Etat où se trouve le fugitif. Dans les premiers projets d'enlèvement de Degrelle, Spaak puis Van Acker ont fait opposition. Ensuite, au vu de la normalisation des relations diplomatiques et le développement de partenariats économiques belgo-espagnols, une telle entreprise serait vue d'un très mauvais œil.

*Au fur et à mesure que les années passaient, l'éventualité d'une extradition de Degrelle devenait de plus en plus improbable. L'Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles avait fait comprendre à notre ministère que son gouvernement ne s'estimait plus lié par sa promesse de livrer Degrelle : depuis 1946, les circonstances avaient changé, aucun gouvernement n'accepterait de livrer un réfugié politique après tant d'années, une véritable prescription morale était acquise.*<sup>141</sup>

Voici d'autres exemples, donnés à la même tribune, vingt-et-un ans plus tard, par le Député socialiste Robert Collignon, dans la présentation du rapport sur une Proposition de Résolution demandant l'extradition de Léon Degrelle, de nazis et collaborateurs « ramenés » de force de leur exil :

---

<sup>140</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 28 février 1962, p. 21

<sup>141</sup> THIER, Jacques de, *op. cit.*, p. 123

*[...] je puis faire état notamment [...] d'autres cas vis-à-vis de pays étrangers, notamment l'affaire de Franz Strangel, bourreau de Treblinka, que le Brésil livra à la République fédérale d'Allemagne, de Horst Schumann, livré par le Ghana à la République fédérale ou de Gehrard Bohne qui avait commis des crimes d'euthanasie et qui fût livré par l'Argentine à la République fédérale.*<sup>142</sup>

Un autre cas très intéressant est évoqué par le successeur de M. Collignon à la tribune, M. Burgeon :<sup>143</sup>

*En mai 1983, un ancien SS hollandais, Hauke Bert Pattist Joustra, a été extradé par Madrid vers la Hollande.*

*Les juges espagnols ont estimé que « les crimes, d'une rare cruauté, » reprochés à Hauke Pattist n'étaient pas susceptibles de prescription. En outre, le tribunal espagnol n'a pas voulu appliquer la règle selon laquelle un Etat n'extrade jamais ses propres nationaux car, disent les juges, « la nationalité espagnole avait été octroyée à Hauke Pattist par un régime non seulement diamétralement opposé au régime actuel, mais aussi lié, à ses origines, à un régime hitlérien qui avait couvert les activités du prévenu. L'opportunité politique accompagne donc la motivation juridique dans ce cas-ci.*

Cet exemple est très éclairant sur la possibilité de revirement du cas Degrelle, du fait de la fin du régime franquiste et de l'instauration de la démocratie en Espagne. Toutefois, d'une part, « les crimes, d'une rare cruauté » sont « potentiellement » imputables à Degrelle, mais il n'a toujours officiellement pas été accusé de cela, d'autre part, la motivation du gouvernement belge était-elle comparable à celle de son voisin néerlandais ? M. Burgeon ajoute :<sup>144</sup>

*[...] mon but n'est pas de livrer Degrelle au bourreau. La peine de mort n'est plus appliquée dans notre pays et c'est heureux. Le but que je poursuis est de faire rouvrir un procès, un dossier, de telle façon que la jeunesse soit informée sur les horreurs du nazisme et d'obtenir justice pour les milliers de victimes dont sont responsables ceux qui ont été les soutiens d'un régime barbare.*

Bien que sa Proposition de résolution fût finalement adoptée par 143 voix pour, 16 abstentions et aucun vote contre, Willy Burgeon n'est-il pas trop isolé dans cette optique si loyale et si louable ? Le Gouvernement belge voulait-il encore vraiment récupérer Degrelle ? Puisqu'il était clair que, plus de quinze ans après la fin de la guerre, on n'exécute plus les

---

<sup>142</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, Séance du 27 octobre 1983, p. 276

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 277

<sup>144</sup> *Ibidem*

condamnés à mort, « Des années plus tard, plus personne en Belgique ne souhaitait le spectacle auquel n'aurait pas manqué de donner lieu le procès du fanfaron »<sup>145</sup> et ensuite le spectacle des années de prison à purger, qui auraient suivi ce procès, et finalement sa libération possible.

En votant la non-prescription pour les condamnés dont il fait partie, le Gouvernement belge aurait eu une nouvelle opportunité de faire ramener Degrelle au pays à partir de 1975, puisque l'Espagne retrouve un régime démocratique. Commence ensuite ses pourparlers pour rentrer dans la Communauté Européenne, qu'elle rejoindra en 1986, qui enclenchent ainsi une dynamique totalement différente de l'isolement du régime franquiste. D'autant plus que, dans la foulée de la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (dont le texte est repris en annexe), l'Assemblée Générale adopte la Résolution 3074 (XXVIII) le 3 décembre 1973. Elle apporte des principes fondamentaux dans l'amélioration du droit international pour la coopération entre les Etats, en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En ce qui concerne le cas Degrelle et les crimes pour lesquels il n'a pas été jugé mais pouvant être retenus contre lui (voir supra), et pour lesquels il pourrait donc toujours être extradé vers la Belgique, les articles 4 et 5 de cette Résolution méritent d'être relevés, surtout vu que l'Espagne est à présent une démocratie prête à entrer dans la Communauté européenne (les 9 articles sont également repris en annexe)<sup>146</sup> :

*4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que leur châtement s'ils sont reconnus coupables.*

*5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.*

Le statut de Degrelle, bien qu'il ait obtenu la nationalité espagnole, aurait très bien pu être modifié par rapport à la protection face à une extradition dont il bénéficiait sous la dictature de Franco. De plus, dans cette même optique, le Député socialiste Robert Collignon,

---

<sup>145</sup> STEPHANY, Pierre, *Ibidem*

<sup>146</sup> « Quelques principes fondamentaux du droit International – Crime contre l'humanité », site pour la promotion de la paix dans le Monde , <http://www.la-paix.org/droit-crime-contre-l-humanite.htm>

dans son rapport à la Chambre sur la Proposition de Résolution demandant l'extradition de Léon Degrelle, conteste, exemple à la clé, également cette prétendue impossibilité de faire revenir Degrelle à cause de sa « nouvelle » nationalité : <sup>147</sup>

*Mais l'on peut penser aussi que ce changement de nom et de nationalité était motivé par une dissimulation. Postérieurement d'ailleurs aux travaux de la commission, un ancien officier SS d'origine néerlandaise, naturalisé Espagnol fut extradé suite à une demande du gouvernement des Pays-Bas [voir supra]. Mutatis mutandis et tenant compte du rétablissement de la démocratie en Espagne, on peut penser que cet obstacle disparaît.*

Au lieu de tout cela, le Ministre de la Justice Vanderpoorten déclare en 1974 : « les principes du droit pénal belge ne permettent pas une prolongation infinie du droit de prescription. »<sup>148</sup>

Il convient donc d'indiquer à ce sujet que « la Belgique ne s'est pas réservé les moyens juridiques de poursuivre Léon Degrelle si les circonstances politiques en Espagne changeaient, comme cela semblait imminent en décembre 1974. Elle a laissé s'écouler le délai de prescription des peines de mort prononcées, contre Degrelle notamment, sans légiférer sur l'imprescriptibilité des crimes les plus graves, malgré le courant juridique universel dans ce sens [voir supra, comme ce fut le cas en France, en Italie, dans les pays anglo-saxons et socialistes]. »<sup>149</sup> Pourquoi ? Parce que, pour le voir enfin condamné pour les crimes de guerres pouvant être retenus contre lui, « nous nous heurterions sans doute à un [...] problème, celui de la non-rétroactivité pénale qui est un principe général sur lequel est basé notre loi. La seule solution consisterait donc à ratifier la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. »<sup>150</sup> Dixit Robert Collignon.

A son retour en Belgique, Léon Degrelle, même avec la nationalité espagnole, aurait pu être arrêté pour devoir purger sa peine. Cependant, il n'aurait de toute façon pas été exécuté. La Belgique se serait donc sentie fort mal à l'aise avec un tel condamné encombrant dans ses prisons et, voire même, en liberté, après de longues années de détention. On n'ose donc imaginer son retour en Belgique, libre, déjà au niveau de sa médiatisation mais aussi éventuellement dans la possibilité d'un retour sur la scène politique.

---

<sup>147</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 27 octobre 1983, p. 276

<sup>148</sup> *La Dernière Heure* du 31/01/1975 (auteur de l'article non mentionné)

<sup>149</sup> *Ibidem*

<sup>150</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 27 octobre 1983, p. 276

## **CONCLUSION**

En revenant sur la définition du concept d'extradition et en revoyant ses six principes généraux – voir introduction – il apparaît clairement que quatre d'entre eux se retrouvent dans la question d'extradition de Léon Degrelle :

- Le premier principe, celui de la nationalité, fût utilisé par l'Espagne une fois que Degrelle obtint la nationalité espagnole, en s'appuyant notamment sur la Convention belgo-Espagne de 1870 qui entérine ce principe. Cela dit, le cas du SS néerlandais, Hauke Pattist démontre que l'Espagne, devenue démocratique, fait exception à la règle, avant même son entrée dans la Communauté européenne, puis qu'elle extrade l'exilé en 1983 vers son pays d'origine.

- Le deuxième principe, portant sur la nature de l'infraction extraditable, est aussi à la décharge de Léon Degrelle, puisque, comme son jugement du 27 décembre 1944 va l'indiquer, il n'est condamné que pour des infractions politiques. Toutefois, au vu de la définition de l'extradition – voir introduction – ce principe ne s'applique plus à sa décharge si la Belgique le réclame pour le juger à nouveau, pour les crimes qui lui sont potentiellement imputables.
- Le cinquième principe, dit « de spécialité », s'observe dans le fait que l'Espagne donne l'argument que puisque seules des infractions politiques pèsent sur le jugement qui a condamné Degrelle à mort, raison de sa demande d'extradition, mais qu'à côté de cela la Belgique invoque d'autres crimes pour lesquels il serait également punissable, il incombe donc à la Belgique d'indiquer clairement quels sont ces crimes, pour lesquels Degrelle peut être à nouveau condamné.
- Le dernier principe intervient moins directement, puisque l'Espagne franquiste applique évidemment aussi la condamnation à mort. Cela dit elle a tout de même osé utiliser une variante de cet argument, plutôt comme un problème de conscience de livrer Degrelle sur un plateau au poteau d'exécution, en essayant pendant les premiers mois de le livrer à l'ONU ou de l'expulser vers un autre pays. La réticence de l'Espagne s'accroît d'autant plus après l'exécution de l'extradé Laval, alors que le régime franquiste est loin d'être bien placé pour faire des leçons de moralité sur les exécutions capitales (voir supra) !

Dans la grande gamme des exilés et des cas de demandes d'extradition les concernant, celui de Léon Degrelle est marqué par le paradoxe entre son effet médiatique retentissant – certes dû à la célébrité du personnage avant et pendant la Seconde Guerre mondiale – et la maigreur des travaux réalisés sur le sujet. La fuite du traître en question a aussi un côté spectaculaire, et c'est certainement sa « célébrité » qui a donné de la visibilité à son exil, autant médiatiquement que diplomatiquement. Le fugitif a été plus réclamé que bien d'autres collaborateurs belges et même étrangers évoqués dans ce travail, comme un chef d'un groupe de tueurs comme Verbelen, un délateur en série entraînant des déportations comme Van Aerschodt, ou d'un fondateur d'un mouvement ultra fasciste comme René Lagrou. De plus, la fuite de Léon Degrelle trouve une certaine originalité dans le fait que, contrairement à beaucoup d'autres fascistes – Barbie, Déat, Borman, Van Aerschodt, etc. – il n'a pas profité de l'aide du Vatican, et de sa « Commission pontificale d'assistance » pour secourir les « réfugiés politiques ». En réalité, il n'en a pas eu besoin ! La protection des autorités

espagnoles dès son arrivée à San Sébastian, la « couverture » de sa prétendue disparition avec finalement le blocage des autorités belges à réitérer les tentatives d'extradition ou d'expulsion, ont fait le nécessaire. Si la fuite de Degrelle avait pris un chemin plus italien et/ou sud-américain, il aurait certainement lui aussi été épaulé par le Saint-Siège.

La spirale de défaites politiques et militaires de Degrelle a finalement débouché sur un succès en ce qui concerne sa non-extradition. La médiatisation de ce « succès », et donc la répétition de tentatives d'extradition de la part de la Belgique n'a fait qu'accentuer la perception de Degrelle comme un vainqueur, alors que jusque-là, son parcours n'avait été jalonné que presque exclusivement de défaites, à l'exception notoire des élections législatives de mai 1936. Autre paradoxe à souligner : tout en n'étant pas extradé, Léon Degrelle n'a jamais accepté son exil, se sentant toujours en exilé forcé, et qu'il a toujours souhaité venir se justifier en Belgique – il signait d'ailleurs toujours ses lettres par « Léon Degrelle, en exil ». Autant la Belgique n'a pas fait ce qu'il fallait pour l'extrader, autant Degrelle a tout fait pour alimenter son personnage d'exilé forcé. Autant la Belgique ne voulait plus de lui, autant lui en voulait à la Belgique qu'elle ne veuille plus de lui...

En ce qui concerne textes et déclarations, la seule déclaration sur l'asile politique en Espagne est celle de Franco, dans le contexte de la fin de la Seconde Guerre mondiale, disant que tous les Allemands ou leurs collaborateurs qui demanderaient l'asile politique seraient refoulés à la frontière. Par ailleurs, le seul texte existant sur la question d'extradition de condamnés entre les deux pays est la convention belgo-espagnole de 1870, dont l'article 5 entérine la non-extradition des nationaux<sup>151</sup>, et l'article 3 stipule que « L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ».<sup>152</sup> En mettant cela en pratique : Degrelle entré sur le territoire espagnol inopinément n'aurait, d'abord, jamais dû y rester. Par contre, une fois déchu de sa nationalité belge, avec le statut d'apatride, les choses se compliquent. Sa « disparition » arrange la complication diplomatique, et une fois devenu espagnol, la convention de 1870 s'applique à l'Espagnol « d'adoption ».

Dans la « corrida » (!) de l'extradition, n'y a-t-il pas à la base un déséquilibre entre l'Espagne et la Belgique dans le sens de la mauvaise volonté espagnole contre la faible volonté belge ? Au niveau international, la justice d'épuration n'a-t-elle pas été négative pour

---

<sup>151</sup> « Les raisons qui empêchent d'extrader Degrelle », *Le Soir*, 27/10/1983 (auteur de l'article non mentionné)

<sup>152</sup> DAEMS, Alain, *op. cit.*, p. 1

la Belgique – voir Léon Degrelle mais aussi R. Lagrou, R. Verbelen et d'autres vers l'Argentine ?

La Belgique, n'a d'abord – avant les « épines dans le pied » de l'Affaire Laval et de l'arrivée d'Artajo au poste de ministre espagnol des Affaires étrangères – pas eu la tâche facilitée par les puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale qui ont une frontière commune avec l'Espagne, qui auraient ainsi pu favoriser l'expulsion de Degrelle. Dans les premières semaines de pourparlers diplomatiques en vue de l'expulsion de Degrelle, l'Espagne a proposé le renvoi du fugitif, soit via Gibraltar, soit via les Pyrénées, mais la Grande-Bretagne comme la France ont refusé. Ensuite, Degrelle, et le Gouvernement espagnol, chacun à leur tour, ont posé des conditions pour le retour du condamné, mais, à tort ou à raison, ces conditions n'ont pas été acceptées par le Gouvernement belge. Enfin, La Belgique n'a pas été cohérente avec sa condamnation de décembre 1944, dans son attitude diplomatique, ainsi que dans ses tentatives d'enlèvements, afin de faire revenir le condamné Degrelle. L'attitude belge, Robert Collignon, depuis la tribune de la Chambre le 27 octobre 1983 (voir supra), la résume très bien : « Les gouvernements d'après-guerre, quelle que soit leur composition, n'ont sans doute pas effectué avec constance et célérité les démarches indispensables, car force est de constater que le laps de temps écoulé ne pouvait que rendre plus difficile pareilles démarches. »<sup>153</sup> Mais pour adopter une attitude plus constante et « offensive », faut-il d'abord vouloir toujours cette extradition ? Au risque de voir ainsi Léon Degrelle, non pas succomber au poteau d'exécution, mais croupir dans une prison belge, et pourquoi pas, finalement libéré... La manière dont la justice belge a traité le cas Degrelle en 1944, puis une trentaine d'années plus tard, dont le Gouvernement a traité la prescription des crimes de guerres, crimes contre l'humanité, ou des délits les plus graves, comme porter des armes contre sa patrie, fait également partie des actes qui ont desservi la Belgique dans le but d'obtenir le retour de Léon Degrelle en Belgique et le l'exécution de sa peine.

La condamnation par contumace de décembre 1944 a, en fin de compte, aussi desservi la Belgique dans son but de voir Degrelle rentrer au pays. En effet, sa perte de nationalité belge mais surtout son statut de condamné à mort ont donné des « armes » à l'Espagne pour ne pas coopérer en vue de son extradition. Notamment à cause du sentiment de le livrer directement au poteau d'exécution. Cependant, cette condamnation par contumace ne prévoyait pas la situation de devoir faire revenir Léon Degrelle en tant qu'exilé, d'un pays

---

<sup>153</sup> PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séance du 27 octobre 1983, p. 276



« neutre » – disons plutôt fascisant – mais de le faire « purger » sa peine immédiatement après qu’il ait été fait prisonnier.

On lit souvent que telle affaire est « surréaliste ». On utilise ainsi une expression culturelle pour stigmatiser une situation. En ce qui concerne Léon Degrelle et Paul-Henri Spaak, sans vouloir froisser quiconque, vu la variété de leur comportement, on peut les voir évoluer de Père Ubu au dadaïsme, en passant par le surréalisme. Dans le cas des rapports Belgique-Espagne relatifs à l’extradition de Léon Degrelle, à certains moments de part et d’autre, il y a provocation dans les exigences et l’humour n’est pas absent quand une loi spéciale interdit le territoire belge à Léon Degrelle en 1974, puis à ses...cendres en 1994. Le côté cocasse, ubuesque, réside dans les deux personnages centraux de la problématique traitée : Léon Degrelle et Paul-Henri Spaak. Le premier, naturalisé espagnol, se sentira toujours belge et, pendant ses 49 ans d’exil, ne parlera presque pas espagnol. Son adversaire Spaak, s’il en fût, en exil à Londres, certes bien moins longtemps, ne parlera presque pas anglais. D’autres ressemblances existent entre ce *matamore* (personnage de la comédie espagnole), et sa soi-disante victime : grands orateurs dans leur genre, désintéressés par rapport à l’argent, monarchistes dévoués, etc. Le plus provocateur, c’est Léon, de la croix de bois catholique à la croix de fer germanique, le plus humoristique, c’est Paul-Henri, de l’émeute à l’OTAN.

Même dans l’histoire tragique, l’humour peut avoir une petite place !

## **BIBLIOGRAPHIE**

Sources scientifiques :

- *Agence de Presse officielle polonaise*, 20 juillet 1946 in PARIS, Edmond, *Le Vatican contre l’Europe*, Paris, Librairie Fisbacher, 1959, 364 pp.
- ALALUF, Matéo, notes de cours de *Sociologie du Travail*, ULB, année académique 2006-2007

- BASSIOUNI, Chérif, *International criminal law: a draft international criminal code*, Leyden, Sijthof, 1974, 296 pp.
- BASSIOUNI, Chérif, *International extradition and world public order*, Leyden, Sijthof, 1974, 630 pp.
- BERSTEIN, Serge et MILZA, Pierre, *Dictionnaire Historique des Fascismes et du Nazisme*, Paris, Complexe, 1992, 866 pp.
- BRELAZ, Michel, *Léopold III et Henri De Man*, Genève, Antipodes, 1988, 340 pp.
- BRELAZ, Michel, *Le Dossier Léopold III*, Genève, Antipodes, 1989, 455 pp.
- CHAUVY, Yves, *L'extradition*, Paris, Puf, 1981, 128 pp.
- CONWAY, Martin, *Degrelle. Les Années de collaboration*, Ottignies, Quorum, 1994, 392 pp.
- COPPENS DE HOUTHULST, Willy, *Polenri Spaak*, Bruxelles, D.M.N., 1969, 86 pp.
- DAEMS, Alain, *Problèmes d'extradition : l'affaire Degrelle*, Bruxelles, ULB, 1987, 6 pp.
- DEGRELLE, Léon, *La Campagne de Russie*, Paris, Art et Histoire d'Europe, 1987, 274 pp.
- DEGRELLE, Léon, *La Cohue de 40*, Paris, Avallon, 1991, 253 pp.
- DEGRELLE, Léon, *Hitler démocrate*, Paris, L'Homme libre, 2002, deux tomes, 432 pp.
- DE KERCHOVE, Gilles, WEYEMBERG, Anne, *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen - Mutual Trust in the European Criminal Area*, Bruxelles, ULB, 2005, 337 pp.
- DE LAUNAY, Jacques, *Histoires secrètes de la Belgique 1935-1945*, Paris, Alain Moreau, 1975, 315 pp.
- DELAUNOIS, Jean-Marie, *De l'Action catholique à la collaboration : José Streeel*, Bruxelles, Legrain Boutembourg, 1999, 253 pp.
- DELPA, François, *Montoire*, Paris, Albin Michel, 1996, 504 pp.

- DE VLEESCHOUWER, Robert, *Henri Rollin : 1891-1973. Une voix singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, ULB, 1994, 611 pp.
- DI MAURO, Giovanni, *Léon Degrelle et l'aventure rexiste*, Bruxelles, Luc Pire, 2005, 206 pp.
- DUJARDIN, Vincent et VAN DEN WIJNGAERT, Mark, *Nouvelle Histoire de Belgique 1940-1950. La Belgique sans roi*, Bruxelles, Le Cri, 2010, 175 pp.
- DUMOULIN, Michel, *Spaak*, Bruxelles, Racine, 1999, 735 pp.
- « Extradition », site de l'encyclopédie Universalis, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/extradition/>, (page consultée le 9 août 2010)
- « Extradition – quelques repères », site d'Interpol, <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS11fr.asp> (page consultée le 9 août 2010)
- FREROTTE, Jean-Marie, *Léon Degrelle, le dernier fasciste*, Bruxelles, Paul Legrain, 1987, 235 pp.
- HUIZINGA, J.-H., *Paul-Henri Spaak, de l'émeute à l'OTAN*, Bruxelles, Legrain, 1988, 270 pp.
- JEREZ RIESCO, José Luiz, *Degrelle en el exilio 1945-1994*, Buenos Aires, Wandervögel, 2000, 617 pp.
- LIEBMAN, Marcel, *Entre Histoire et Politique. Dix portraits*, Bruxelles, Aden, 2006, 239 pp.
- LOVINFOSSE, Georges de, *Au service de Leurs Majestés : histoire secrète des Belges à Londres*, Strombeek-Bever, Byblos, 1974, 278 pp.
- MAGAIN, Marc, *Léon Degrelle. Un tigre de papier*, Bruxelles, Didier Hatier, 1988, 174 pp.
- MORELLI, Anne, notes de cours de *Critique historique appliqué aux sciences sociales*, ULB, année académique 2004-2005
- PARIS, Edmond, *Le Vatican contre l'Europe*, Paris, Libraire Fisbacher, 1959, 364 pp.

- « Quelques principes fondamentaux du droit International – Crime contre l’humanité », site pour la promotion de la paix dans le Monde, <http://www.la-paix.org/droit-crime-contre-l-humanite.htm> (page consultée le 9 août 2010)
- SANCHEZ, Maria-José, « Les Espagnols en Belgique au XXe siècle » in *Histoire des étrangers...et de l’immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, sous la direction d’Anne Morelli, Charleroi, Couleur livres, 2004, pp. 279-296
- STANBROOK, Yvor, *Extradition, the law and practice*, Oxford University Press, 2000, 598 pp.
- STEPHANY, Pierre, *La Belgique sous la régence (1944-1950) Une époque et son histoire*, Ottignies, Quorum, 1999, 447 pp.
- STEPHANY, Pierre, *Les dessous de la Régence*, Bruxelles, Racine, 2003, 460 pp.
- SMYTH, D., « Franco et ses généraux » in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 162 in PARIS, Edmond, *Le Vatican contre l’Europe*, Paris, Librairie Fisbacher, 1959, 364 pp.
- THIER Jacques de, *Un diplomate au XXe siècle*, Bruxelles, Le Cri, 1990, 195 pp.
- VALLAUD, Dominique, *Dictionnaire historique. Pierre Laval*, Paris, Fayard, 1995, 1014 pp.
- VAN MOLLE, Paul, *Le Parlement Belge 1894-1969*, Ledeborg-Gand, Erasmus, 1969, 421 pp.
- VERGEZ-CHAIGNON, Benedicte, *Vichy en prison*, Paris, Gallimard, 2006, 424 pp.
- « United Press », 5 octobre 1946 in PARIS, Edmond, *Le Vatican contre l’Europe*, Paris, Librairie Fisbacher, 1959, 364 pp.
- VAN AAL, Henri-François, *Télé- Mémoires*, Bruxelles, CRIPSP, 1971, 192 pp.
- VANDROMME, Paul, *Le Loup au cou de chien*, Bruxelles, Fernand Nathan, 1978, 151 pp.
- WERRIE, Paul, *Paul-Henri Spaak. Ses mémoires, son amnésie*, Bruxelles, Nationales, 1971, 43 pp.
- WILLEQUET, Jacques, *Paul-Henri Spaak*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1975, 282 pp.

## Sources non-scientifiques

- AGENCE BELGA in *Le Soir* : « Un arrêté royal interdit le retour des cendres le Léon Degrelle », 26/04/1994, p. 7
- C., *La Dernière Heure* du 16/05/1945, p. 5
- GERARD, Jo, « Trahison ! Degrelle a capitulé ! », *Europe Magazine*, n° 999, semaine du 29/07/1964 au 04/08/1964, pp. 8-13
- HUERCANO, Georges, (Titre introuvable), in *Ciné Télé Revue*, décembre 2008, pp. 24-25
- *La Dernière Heure* du 31/01/1975, p. 12 (auteur de l'article non mentionné)
- *Le dossier du mois*, mars 1993
- « Les raisons qui empêchent d'extrader Degrelle », *Le Soir*, 27/10/1983, p. 6 (auteur non mentionné)
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTERIEUR, archives diplomatiques, question espagnole, dossier n° 15.10.6, Belgique-Espagne, dossier n° 15807, dossier n°17.128
- PARLEMENT FEDERAL, *Annales parlementaires –Chambre des représentants*, séances du 3 mai 1946 pp. 137-142, du 28 février 1962 pp. 21-33, du 27 octobre 1983, pp. 276-288
- TH.F., « Brel, notre plus grand ; Degrelle notre plus nul », in *Le Soir* du 20/12/2005, p. 3

